



2025

GUIDE

PRISE EN CHARGE

DES MINEURS

NON ACCOMPAGNÉS

à destination des professionnels
de la protection judiciaire
de la jeunesse

Avant propos

Ce document, conçu par la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) s'adresse à tous les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui prennent en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Il s'inscrit dans les travaux engagés par le réseau des référents MNA en direction interrégionale (DIR) et répond à un objectif du plan stratégique national relatif à un accompagnement renforcé et coordonné pour les publics priorisés et particulièrement vulnérables.

La prise en charge des MNA, particulièrement vulnérables, requiert la coopération de plusieurs acteurs propres à chaque territoire. Cette coopération pourtant indispensable complexifie parfois l'accompagnement des MNA. Dans ce contexte, le guide propose un état des lieux des droits des MNA, destiné à accompagner les professionnels de la PJJ dans leurs pratiques en rassemblant les informations essentielles requises pour la prise en charge de ces mineurs.

Ce guide ambitionne de

- Synthétiser certains enjeux auxquels sont confrontés les MNA ;
- Présenter les éléments essentiels et utiles relatifs à la prise en charge des MNA et aux spécificités que peut présenter cette prise en charge ;
- Apporter des éléments de réponse à des situations particulières ;
- Orienter les professionnels qui le souhaiteraient vers d'autres acteurs œuvrant dans chaque champ thématique au sein de chaque DIR.

En revanche, il n'a pas vocation à

- Être exhaustif ;
- Systématiser ou figer la prise en charge des MNA ;
- Préciser les spécificités de la prise en charge des MNA ;
- Cloisonner les prises en charge civiles et pénales.

Sommaire

Avant-propos

Partie 1.

L'évaluation des personnes se présentant comme mineures et isolées

p.07

I. L'évaluation de la minorité et de l'isolement dans le cadre civil

Fiche 1 – L'accueil provisoire d'urgence

p.10

Fiche 2 - L'évaluation de la minorité et de l'isolement

p.12

II. L'intervention de l'autorité judiciaire dans le cadre civil

Fiche 3 – La saisine de l'autorité judiciaire

p.16

Fiche 4 – La représentation légale

p.18

III. L'identification des personnes qui se présentent comme mineures et isolées dans un cadre pénal

Fiche 5 – Les enjeux de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA suivis au pénal

p.24

Partie 2.**La prise en charge des MNA****p.27****Fiche 6 - La prise en charge en santé**

p.28

Fiche 7 - Les MNA victimes de traite des êtres humains

p.32

Fiche 8 – Les filles mineures non accompagnées

p.38

Fiche 9 – Les MNA en errance

p.40

Fiche 10 – Les MNA incarcérés

p.42

Fiche 11 – L'insertion scolaire

p.46

Fiche 12 – L'insertion professionnelle

p.50

Fiche 13 - L'accompagnement vers l'autonomie

p.54

Fiche 14 - La langue, la culture et le culte

p.58

Fiche 15 - Le droit à l'image

p.60

Partie 3.**L'accompagnement à l'accès au séjour des MNA****p.63****Fiche 16 - Le droit au séjour des MNA**

p.66

Fiche 17 - La demande d'asile

p.70

Fiche 18 – Le maintien des liens familiaux

p.74

Liste des acronymes**p.78**

01.

● L'évaluation
des personnes
se présentant
comme
mineures
et non
accompagnées

Textes et documents de référence

Guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA

Guide des bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant comme mineures et privées de la protection de leur famille

Migrations en question – qu'est-ce qu'un mineur non accompagné

Un mineur non accompagné est une personne de moins de 18 ans, de nationalité étrangère qui se trouve séparée de ses représentants légaux sur le territoire français.

En France, tout mineur isolé qui n'a pas la nationalité française, peut se voir reconnaître ce statut, y compris les mineurs possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

→ La notion d'isolement

Un mineur est considéré comme isolé lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent ([article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2019](#))¹. La présence de membres de la famille élargie (oncle, tante, cousin, etc.), dès lors que ces derniers ne possèdent pas les attributs de l'autorité parentale sur le mineur, ne remet pas en cause l'isolement du mineur.



Si un mineur n'est pas isolé, il peut relever du régime de droit commun de la protection de l'enfance dès lors qu'il apparaît qu'il est en danger pour d'autres raisons.

→ La nécessité d'évaluer la minorité et l'isolement

Afin de bénéficier des droits au titre de la protection de l'enfance en tant que MNA, il convient de se soumettre à une évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette évaluation relève de la compétence du conseil départemental (fiche 1) et implique l'intervention de l'autorité judiciaire (fiche 2). Dans un cadre pénal, toutes les personnes qui se déclarent MNA n'ont pas toujours été évaluées. Dans ce cas, l'identification permet

de déterminer les règles applicables à la procédure pénale mais ne permet pas d'ouvrir des droits afférant à la protection de l'enfance. Cette identification relève de la compétence des services de police ou de gendarmerie (fiche 3).

→ Les MNA en conflit avec la loi

Si certains MNA, souvent non-demandeurs de protection, mettent en tension les dispositifs de prises en charge éducatives et judiciaires, les MNA accueillis au titre de la protection de l'enfance, dans leur très grande majorité, ne commettent pas d'actes de délinquance.

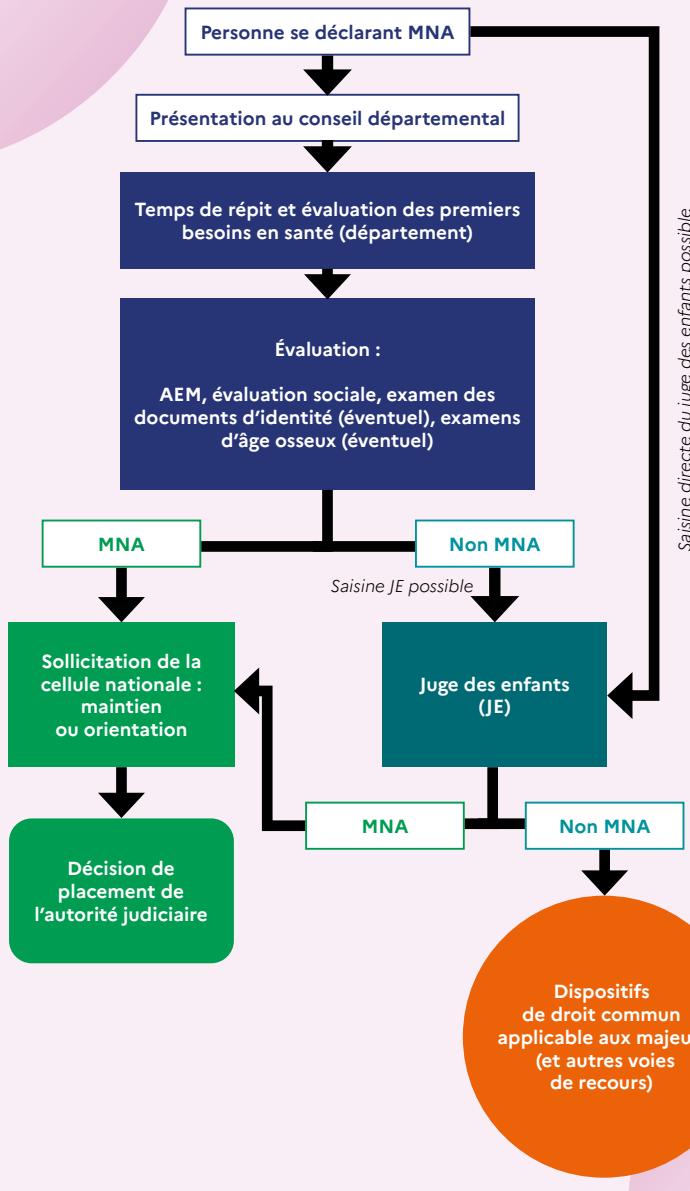
→ La responsabilité du conseil départemental

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant MNA d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que sa minorité et son isolement soient évalués. En application de [l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF), issu de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri relèvent de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance.

→ Le droit au séjour des MNA

Les MNA n'ont pas besoin d'obtenir de droit au séjour du fait de leur minorité et ne peuvent donc pas être en situation irrégulière sur le territoire français ([article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)). En conséquence, ils ne peuvent pas être éloignés du territoire ou être placés en rétention ([article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA](#)).

Les étapes de l'évaluation de la minorité et de l'isolement dans un cadre civil



L'accueil provisoire d'urgence (APU)

CADRE CIVIL

Fiche
N°1



L'accueil provisoire d'urgence (APU) doit être mis en place par le président du conseil départemental **pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille**. Il a pour but de **protéger** la personne concernée.

À cet égard, il convient de souligner que cet accueil doit être garanti aux MNA qui feraient l'objet de poursuites pénales.

L'accueil provisoire d'urgence ([article L. 221-2-4](#) du code de l'action sociale et des familles) débute lors de la présentation de la personne au conseil départemental, pour une durée de **cinq jours, renouvelable deux fois**. L'APU est mis en œuvre par le président du conseil départemental qui doit en informer le procureur de la République.



La mise à l'abri

À leur arrivée sur le territoire français, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille se trouvent en situation de **grande vulnérabilité**. Elles doivent donc être orientés vers les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour permettre leur mise à l'abri ainsi que leur évaluation.

ZOOM

L'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, a inséré un article limitant les possibilités de placement des mineurs et jeunes majeurs dans des structures hôtelières depuis février 2024.

Cet article pose le principe d'une prise en charge dans un établissement dédié à l'accueil et à l'accompagnement de ces personnes qui pourra exceptionnellement être levé :

- Pour répondre à des situations d'urgence ;
- Pour assurer la mise à l'abri de mineurs ;
- Sans dépasser une durée supérieure à deux mois.

Le temps de répit

La loi du 7 février 2022 a instauré un **temps de répit** dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence mis en place pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, **avant de procéder à son évaluation sociale**. La durée de ce temps de répit est **définie par le président du conseil départemental** en fonction des besoins de la personne accueillie.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement

Elle a lieu durant la période d'accueil provisoire d'urgence, conséutivement au temps de répit. L'évaluation de la minorité et de l'isolement doit :

- Être conduite conformément à un **référentiel national** dont le contenu est fixé par l'**arrêté du 20 novembre 2019 modifié** pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Être réalisée dans une langue comprise et maîtrisée par la personne.
- 💡 Cf. Fiche 2. L'évaluation de la minorité et de l'isolement.

CAS PRATIQUE

Un mineur qui fait l'objet de poursuites pénales déclare ne pas être de nationalité française et être isolé (sans représentant légal) sur le territoire français. Sa minorité et son isolement n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation qui permettrait de le prendre en charge au civil.

- Il est possible de **contacter la mission nationale mineurs non accompagnés** en écrivant un courriel à mmna.dpjj@justice.gouv.fr afin de savoir si cette personne est connue de la base de données de la mission nationale et s'assurer ainsi qu'elle n'a pas fait l'objet d'un placement au titre de la protection de l'enfance. En effet, tous les MNA confiés à des conseils départementaux métropolitains portés à la connaissance de la mission sont enregistrés dans une base de données.
- Il est ensuite possible d'**aborder la question de l'évaluation** avec la personne qui se déclare MNA. En effet, un MNA faisant l'objet d'une mesure au pénal sans ordonnance de placement au civil peut en bénéficier en se présentant à un service de l'ASE.
- Si la personne se présentant comme MNA **accepte** d'être évaluée afin de bénéficier des droits afférents à son statut, il est possible de **l'accompagner ou de l'inviter à se présenter à un conseil départemental**.



L'évaluation des premiers besoins en santé

Au cours du temps de répit, une première évaluation des besoins de santé doit être réalisée. Cette évaluation a pour objectif **d'orienter la personne le plus précocement possible** vers une **prise en charge adaptée** à ses besoins en santé. Elle doit être individualisée, diagnostique et préventive.

Les entretiens doivent être menés dans une langue comprise par la personne, avec le concours d'un interprète professionnel si nécessaire.

Pour aller plus loin

Guide de bonnes pratiques sur la première évaluation des besoins en santé au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant comme mineures et privées de la protection de leur famille.

L'évaluation de la **minorité** et de **l'isolement**

CADRE CIVIL

**Fiche
N° 2**



Durant la phase de mise à l'abri, une évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne qui se présente comme MNA est réalisée par le biais d'entretiens individuels effectués par les services du département, ou une association à laquelle la mission a été déléguée (service autorisé en application des articles L. 312-1 et L. 313-3 du CASF).

L'évaluation de la minorité et de l'isolement conditionne l'accès au dispositif de protection de l'enfance.

Dans le but d'évaluer la minorité et l'isolement d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental s'appuie sur un faisceau d'indices. Celui-ci peut inclure :

- L'évaluation sociale réalisée par des professionnels formés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire (1);
- Les informations communiquées par le préfet de département à la demande du président du conseil départemental en consultant la base de données relative à l'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) (2);
- Des investigations complémentaires : les analyses documentaires (3) et les conclusions des examens radiologiques osseux dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil (4).

(1) L'évaluation sociale pluridisciplinaire*

L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement est menée par des professionnels qualifiés au moyen d'entretiens individuels avec la personne concernée.

- Elle a pour objectif de déterminer si la personne est bien mineure et isolée en analysant la vraisemblance de son récit de vie et sa cohérence par rapport à l'âge allégué.
- Elle doit permettre d'identifier les besoins en protection et les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection particulière.
- Elle se conclut par la production d'un rapport qui restitue le contenu des différents entretiens et qui indique l'avis motivé du service chargé de l'évaluation quant à la minorité et à l'isolement de la personne évaluée, à destination du président du conseil départemental.

Cette évaluation sociale pluridisciplinaire doit porter, à minima, sur les **six points d'entretien suivants** :

- L'état civil ;
- La composition familiale ;
- Les conditions de vie dans le pays d'origine ;
- Les motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire jusqu'à l'entrée sur le territoire français ;
- Les conditions de vie depuis l'arrivée en France ;
- Le projet de la personne.

(2) Le concours de la préfecture en matière administrative

Sauf lorsque la minorité est manifeste, le représentant de l'État dans le département met en œuvre le dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles).

ZOOM

L'appui à l'évaluation de la minorité

La mise en œuvre de l'outil AEM permet de vérifier à partir d'un fichier biométrique et la prise d'empreintes, si la personne se présentant comme mineure et non accompagnée n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de sa minorité et de son isolement par un autre département français. Les fichiers VISABIO et AGDREF2 seront également consultés, permettant notamment de savoir si la personne a déposé une demande de visa dans l'un des États membres de l'Union européenne. La loi du 7 février 2022 prévoit la généralisation de l'utilisation de la base de données AEM en conditionnant le financement d'une partie de la contribution forfaitaire de l'État à la signature d'une convention entre le conseil départemental et la préfecture.

* arrêté du 20 novembre 2019 modifié



- La mise en œuvre du fichier AEM n'a pas vocation à être demandée dans le cadre d'une procédure pénale aux fins d'identification d'un auteur d'infractions. L'article R. 221-15-4 du CASF ne prévoit que deux destinataires possibles des données contenues dans le fichier AEM : le procureur de la République territorialement compétent d'une part, et les agents en charge de la protection de l'enfance du conseil département compétents d'autre part.
- À la suite de la consultation du fichier AEM, seul le constat qu'une évaluation sociale excluant la minorité d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille a déjà été réalisée peut justifier de mettre fin à la seconde évaluation.
- Les personnes se présentant comme MNA peuvent refuser leur enregistrement dans le fichier AEM. La majorité d'une personne ne peut être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la constatation qu'elle est déjà enregistrée dans AEM, VISABIO ou AGDREF2.



(3) L'examen des documents d'identité du déclarant

En cas de doutes sur l'authenticité des documents d'identification présentés (acte de naissance, passeport, carte d'identité, jugement supplétif par exemple), une vérification documentaire peut être demandée par le président du conseil départemental, le procureur de la République dans le cadre de la phase d'évaluation, ou le juge des enfants. Les documents recueillis seront alors transmis aux services de la préfecture pour vérification ou aux services de la police aux frontières pour expertise.



Aux termes de l'article 47 du code civil, un acte d'état civil étranger est présumé valable jusqu'à preuve du contraire. De plus, la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'emporte pas à elle seule la preuve de la majorité de l'intéressé.

Ces vérifications peuvent permettre d'anticiper l'accès au droit au séjour dans la perspective du passage à la majorité des MNA.



(4) Les examens radiologiques osseux

Le recours aux examens radiologiques osseux, prévu à l'article 388 du code civil, est largement encadré.



- L'âge allégué ne doit pas être vraisemblable et la personne ne doit pas détenir de documents d'identité valables ;

- Ces tests doivent être ordonnés par une décision judiciaire, après que l'accord éclairé de l'intéressé ait été recueilli, dans une langue qu'il comprend ;
- Les conclusions, devant préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur.



La majorité de la personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen radiologique. Le doute doit profiter à l'intéressé.

ZOOM

Les garanties de l'évaluation

La personne se présentant comme MNA doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de sa minorité et de son isolement fondée sur une procédure respectant les règles suivantes :

- Elle est conduite de façon homogène sur le territoire national afin d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des mineurs, en s'appuyant sur le déploiement d'un référentiel national dont le contenu est fixé par l'arrêté du 20 novembre 2019 modifié pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Elle est réalisée dans une langue comprise et maîtrisée par la personne.



L'évaluation de la minorité et de l'isolement donne lieu à :

- La saisine du procureur de la République par le président du conseil départemental, afin que la personne évaluée mineure soit confiée à l'ASE ;
- Ou la notification d'une décision motivée du président du conseil départemental de refus de prise en charge au titre de l'ASE de la personne évaluée majeure. La personne dispose alors d'un recours gracieux devant le président du conseil départemental et de la possibilité de saisir le juge des enfants. L'accueil provisoire d'urgence prend fin.



ZOOM

L'interdiction de la réévaluation

La loi du 7 février 2022 introduit l'interdiction, pour les conseils départementaux, de procéder à la réévaluation de personnes ayant déjà été évaluées mineures et non accompagnées par un conseil départemental et reconnues comme telles par l'autorité judiciaire.



Pour aller plus loin

Guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA.

La saisine de l'autorité judiciaire

CADRE CIVIL

Fiche N° 3



Lorsque le président du conseil départemental conclut à la minorité et l'isolement d'une personne, il saisit le procureur de la République. Si l'autorité judiciaire reconnaît la minorité et l'isolement, le mineur non accompagné concerné est confié à un département par une décision judiciaire.

Le département de placement doit alors mettre en œuvre cette décision et accompagner le mineur concerné.

Après avoir confié un MNA à un département, le procureur de la République doit saisir le **juge compétent dans un délai de huit jours** suivant sa décision ([article 375-5 du code civil](#)). Il s'agit généralement du **juge des enfants territorialement compétent**. Ce dernier rendra, s'il l'estime nécessaire, un jugement en assistance éducative qui confiera le mineur, pour un délai déterminé, aux services de l'aide sociale à l'enfance compétents.

Un juge des enfants peut également être saisi :

- Directement, par une personne se déclarant mineure et non accompagnée qui n'a pas bénéficié d'une évaluation ;
- Par une personne ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge par un département qui l'aurait évaluée comme n'étant pas mineure ou isolée.

Le juge se prononce sur la minorité et l'isolement de la personne concernée et peut alors solliciter des investigations complémentaires (examens des documents d'identité, examens radiologiques osseux).

La répartition nationale

Au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission nationale mineurs non accompagnés est chargée de mettre en œuvre le dispositif d'orientation consacré aux MNA. Un travail opérationnel d'aide à la décision des magistrats favorisant une répartition équilibrée, solidaire et adaptée aux situations individuelles des MNA dans les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi, lorsque la minorité et l'isolement d'une personne sont reconnus par l'autorité judiciaire (parquet ou juge des enfants), cette dernière peut, avant de rendre sa décision de placement, saisir la cellule nationale.

La mission nationale, à travers une permanence ayant lieu tous les jours ouvrés, prend connaissance de la situation de chaque MNA pour laquelle elle est sollicitée grâce aux éléments transmis par l'autorité judiciaire (rapport d'évaluation du département, résultats des investigations complémentaires par exemple).

ZOOM

La clé de répartition

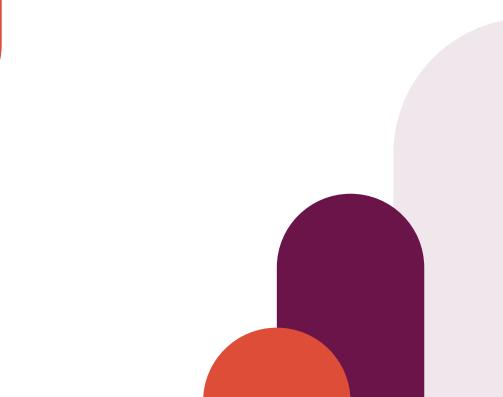
La clé de répartition correspond à un pourcentage de MNA que chaque département (hors outre-mer) doit prendre en charge chaque année. Ce pourcentage alloué à chaque département est calculé en fonction de quatre données chiffrées :

- **Le poids démographique de la population générale** du département ;
- **Le nombre de mineurs non accompagnés** déclarés pris en charge à la date du 31 décembre de l'année précédente ;
- **Le nombre de majeurs de moins de 21 ans, anciennement MNA**, toujours pris en charge dans le cadre d'un accompagnement jeune majeur au 31 décembre de l'année précédente ;
- **Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active et leurs ayants droit.**



Pour aller plus loin

- [Article de présentation](#) de la mission nationale mineurs non accompagnés
- [Rapports annuels](#) de la mission nationale mineurs non accompagnés.
- [Plaquette de présentation](#) de la mission nationale



La représentation légale

CADRE CIVIL

Fiche
N° 4



La désignation d'un représentant légal est une priorité pour les MNA, en raison de l'absence de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national et de leur situation de vulnérabilité. En effet, les parents des MNA ne pouvant plus, de fait, exercer leur autorité parentale, il convient de désigner un représentant légal afin de **représenter leurs intérêts** et de **garantir les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certains actes**.

De plus, l'assistance éducative ne permet pas la représentation légale du mineur.

La représentation légale des MNA varie très largement d'un territoire à un autre. Les pratiques judiciaires sont différentes, puisque chaque tribunal est libre d'adopter le schéma organisationnel qu'il juge le plus approprié en fonction des spécificités de son ressort, dans le respect des dispositions légales.

.....

ZOOM

La mesure d'assistance éducative



Lorsqu'un MNA est confié à un département, un jugement en assistance éducative peut être prononcé. S'il ne s'agit pas d'une mesure de représentation légale, le service de l'aide sociale à l'enfance auquel le mineur sera confié pourra cependant accomplir les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à sa surveillance et son éducation.

L'ASE qui a en charge un MNA n'est alors que l'autorité «gardienne» et ne peut donc accomplir que **les actes usuels au profit du mineur** (article 373-4 du code civil). Lorsque les circonstances le nécessitent, le juge des enfants pourra, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser l'ASE à accomplir des

actes non usuels (article 375-7 du code civil) au profit du mineur, dans les trois hypothèses suivantes, qui sont limitatives :

- En cas de refus abusif ou injustifié des détenteurs de l'autorité parentale ;
- En cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ;
- En cas de poursuites ou de condamnation, même non définitive, des détenteurs de l'autorité parentale pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant.

! Rappel

- Acte non usuel : engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant, affecte ou garantit ses droits fondamentaux.
- Acte usuel : acte habituel, du quotidien de l'enfant, n'engage pas son intégrité physique ou morale.

? Quelles sont les différentes formes de représentation légale ?

Il existe trois types de représentation légale dont peuvent bénéficier les MNA :

- La tutelle ;
- La délégation de l'exercice de l'autorité parentale ;
- La désignation d'un administrateur *ad hoc*.

La tutelle :

Elle peut être ouverte dans trois situations :

- Lorsque les parents sont décédés ;
- Si les parents sont privés de l'exercice de l'autorité parentale ;
- À l'égard de l'enfant dont la filiation n'est pas établie article 390 du code civil.

Un MNA peut faire l'objet d'une tutelle sur décision du juge aux affaires familiales, indépendamment de l'existence d'une procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants.

Lorsque la tutelle d'un MNA est déclarée vacante en raison de l'impossibilité de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre le mineur en qualité de pupille de l'État, elle est confiée à l'ASE (article 411 du code civil).

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale :

Elle consiste à confier à un tiers les moyens nécessaires pour pourvoir à l'éducation du mineur qui lui est confié (article 377 du code civil).

Le tiers à qui l'autorité parentale a été déléguée est donc compétent pour réaliser tous les actes usuels et non usuels pour le MNA.

Il peut également s'agir d'une délégation ponctuelle pour des actes précis (article 377-1 du code civil).

La désignation d'un administrateur *ad hoc* (AAH) :

L'administrateur *ad hoc* est une personne qui est désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses représentants légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux ([article 388-2 du code civil](#)).

Les pouvoirs de représentation sont limités à la mission désignée. À titre d'exemples un MNA qui ne dispose pas de représentant légal introduit une demande d'asile ([article L. 521-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)) un administrateur *ad hoc* lui sera assigné par le procureur de la République. Le mandat de l'administrateur *ad hoc* sera limité à la représentation du MNA dans le cadre de la demande d'asile.



Les MNA suivis au pénal bénéficient des mêmes droits à la représentation légale. Il convient donc de veiller à saisir le magistrat en charge du dossier du mineur afin d'assurer cette représentation légale. En effet, la procédure d'assistance éducative n'a pas vocation à assurer une représentation légale au mineur mais une protection en cas de danger menaçant sa santé, sa sécurité ou sa moralité ([article 375 du code civil](#)).

A minima, s'il n'existe pas de représentant légal, un adulte approprié peut être désigné.

ZOOM

L'adulte approprié

Un mineur mis en cause en matière pénale a le droit d'être assisté tout au long de la procédure.

Lorsque le mineur ne peut pas bénéficier de l'accompagnement de ses représentants légaux, un adulte approprié est désigné pour l'accompagner, l'assister et recevoir les informations relatives aux mesures prononcées et aux droits notifiés à la place de ses représentants légaux. L'adulte approprié est choisi par le mineur ou, en l'absence de choix ou si ce choix apparaît inapproprié, désigné par le magistrat compétent (procureur, juge des enfants, juge d'instruction). Il peut s'agir de toute personne majeure ou d'un administrateur *ad hoc* choisi.

L'adulte approprié reçoit les informations à l'attention du mineur et l'accompagne au cours de la procédure.



① Comment solliciter une représentation légale ?

La tutelle

Le juge des tutelles mineurs est saisi par requête ([article 1217 du code de procédure civile](#)) qui peut émaner du procureur de la République ([article 1219-1](#)).

Toute personne peut informer le juge des tutelles mineurs de l'existence des conditions légales d'ouverture de plein droit d'une mesure de tutelle (parents décédés, privés de l'exercice de l'autorité parentale ou mineur sans filiation légalement établie).

Le contrôle de la tutelle est exercé par le juge des tutelles mineurs et le procureur de la République.

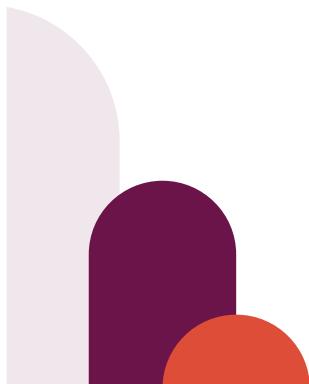
Certaines juridictions optent pour l'ouverture d'une mesure de tutelle sans saisine concomitante du juge des enfants.

Analyse : la tutelle départementale est le dispositif de représentation légale des mineurs non accompagnés le plus utilisé en pratique et le plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale

Elle peut être demandée par le particulier, l'établissement ou l'ASE qui a recueilli l'enfant ou encore par un membre de la famille, dans les cas suivants ([article 377 du code civil](#)) :

- En cas de désintérêt manifeste des parents ;
- En cas d'impossibilité pour les parents d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;
- En cas de poursuite, mise en examen ou condamnation du parent pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ou pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation ;
- En cas de diffusion de l'image de l'enfant par ses parents portant gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci. Dans ce cas, la délégation ne porte que sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant.



La personne qui saisit le juge sera déléguataire de l'autorité parentale, totalement ou partiellement selon les besoins du mineur. Elle pourra prendre toute décision relative à la personne de l'enfant mais ne pourra pas assurer la gestion de ses biens.

Toutefois, lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants (article 377 alinéa 9 du code civil).

Il faut saisir le juge aux affaires familiales (JAF) agissant en qualité de juge des tutelles mineurs du lieu de résidence et la procédure exige que les deux parents soient appelés à l'audience. Cela peut en pratique poser difficulté car, bien souvent, les services en charge du mineur n'ont pas les informations suffisantes pour localiser les parents et permettre la notification de la requête. À l'inverse, l'audience peut se tenir si les parents ne se présentent pas, dès lors que le JAF peut s'assurer qu'ils ont en eu connaissance.

La désignation de l'AAH

En assistance éducative, le juge des enfants peut décider de la désignation d'un AAH au bénéfice de l'enfant non discernant lorsque l'intérêt de ce dernier l'exige.

Pour les MNA placés en zone d'attente ou ayant introduit une demande d'asile, l'administrateur *ad hoc* est désigné par le parquet.

Dans le cadre pénal, un administrateur *ad hoc* peut être désigné au bénéfice du mineur auteur ou du mineur victime.

○ Au profit d'un mineur victime, il peut être désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction, ainsi que par la juridiction de jugement.

○ Au profit d'un mineur auteur, lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte approprié ou que ce dernier n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne une autre personne qui peut être un représentant *ad hoc*.

Pour aller plus loin

○ [Fiche technique](#) sur la représentation légale du ministère de la Justice

○ [L'exercice des actes](#) relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

CAS PRATIQUE

Un MNA suivi au pénal en milieu ouvert et placé à l'ASE dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, doit être opéré et que cet acte n'engage pas la sauvegarde de sa santé.

- Hypothèse 1 : le juge des enfants a autorisé le service gardien à exercer d'autres actes que les seuls actes usuels dès le jugement en assistance éducative.
Dès lors que la possibilité d'autoriser des actes médicaux pour le mineur concerné figure sur la liste des actes non usuels pouvant être réalisé par le service gardien, il ne sera pas nécessaire de saisir à nouveau le juge des enfants.
- Hypothèse 2 : le juge des enfants n'a pas autorisé le service gardien à réaliser d'autres actes que les actes usuels dans le jugement en assistance éducative.
L'ASE devra saisir le juge des enfants afin qu'il autorise l'opération.

CAS PRATIQUE

Un MNA suivi au pénal en milieu ouvert mais qui n'est pas confié à l'ASE, doit être opéré et que cet acte n'engage pas la sauvegarde de sa santé.

- Hypothèse 1 : ce mineur est confié à un établissement de placement éducatif.
Dès lors que la possibilité d'autoriser des actes médicaux pour le mineur concerné figure sur la liste des actes non usuels pouvant être réalisé par le service gardien, il ne sera pas nécessaire de saisir à nouveau le juge des enfants.

Le mineur étant suivi par un service de milieu ouvert, ce dernier peut demander au juge des enfants l'autorisation de réaliser des actes spécifiques. Au début du placement est élaboré un projet conjoint de prise en charge entre les différents acteurs (milieu ouvert, établissement de placement éducatif). Il sera alors décidé des compétences de chaque entité en matière de soins ou de scolarisation par exemple.

- Hypothèse 2 : ce mineur n'est pas confié à un établissement de placement éducatif.
Les services de milieu ouvert devront, si nécessaire, solliciter le juge des enfants afin que ce dernier les autorise à réaliser un acte spécifique pour la santé du mineur.

 Cf. Fiche 6. La prise en charge en santé

Les enjeux de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA

CADRE PÉNAL

Fiche
N° 5



Dans le cadre de la procédure pénale, la question de la détermination de l'âge est essentielle afin de définir les règles applicables et notamment à :

- La mesure de garde à vue ;
- La compétence de la juridiction ;
- Les peines et les mesures susceptibles d'être prononcées ;
- Les garanties juridiques attachées à l'état de minorité.

Leur identité se fonde ainsi principalement sur la base de leurs déclarations. En effet, ces mineurs peuvent être dépourvus de documents d'identité. De plus, leur minorité et leur isolement n'ont pas toujours été évalués par un conseil départemental. Ils méconnaissent, pour la plupart, leur droit à une évaluation de leur minorité et de leur isolement afin de bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

De plus, privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et sans garantie de représentation légale, les MNA poursuivis au pénal doivent bénéficier de la désignation d'un adulte approprié ou d'un administrateur *ad hoc* afin qu'ils puissent être accompagnés à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

ZOOM

Quelles sont les différences entre l'identification et l'évaluation ?

- L'identification permet de déterminer les règles applicables à la procédure pénale mais ne permet pas d'ouvrir des droits afférents à la protection de l'enfance. Elle relève de la compétence des services de police ou de gendarmerie.
- L'évaluation de la minorité et de l'isolement peut ouvrir des droits au titre de la protection de l'enfance. Elle relève de la compétence du conseil départemental.



ZOOM

La note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales

La note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales rappelle les procédures applicables aux mineurs dans un cadre pénal. L'évaluation de la minorité et de l'isolement n'appartient pas aux missions des services de la PJJ, que ce soit à travers le recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE) ou la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).



Pourquoi garantir la désignation d'un représentant légal ?

Les MNA en conflit avec la loi bénéficient rarement d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, ce qui impose une vigilance des professionnels de la PJJ afin de veiller à la garantie de leurs droits. La désignation d'un représentant légal doit constituer une priorité ; soit par l'ouverture d'une tutelle, soit par une délégation d'autorité parentale par le préalable d'une mesure en assistance éducative en conformité avec la note du 5 septembre 2018.

La saisine du juge des enfants en assistance éducative doit se faire au plus tôt, afin de :

○ S'assurer que le MNA bénéficie des mêmes droits que tout mineur (représentation légale, hébergement, accès aux soins, accompagnement, continuité de la prise en charge ...);

○ Faciliter l'élaboration d'une proposition éducative, notamment d'alternative à l'incarcération ;

○ Lorsque la présence des représentants légaux n'est pas possible, un **adulte approprié** peut être désigné pour recevoir les informations sur les droits dont le mineur bénéficie dans le cadre de la procédure pénale et l'accompagner pendant le cours de celle-ci.

 Cf. Fiche 4. La représentation légale.

Etat des lieux de la situation des MNA suivis dans le cadre pénal

- Tous les MNA impliqués dans des affaires pénales ne sont pas pris en charge conjointement par la PJJ et les services de l'ASE ;
- Peu de MNA disposent de documents d'identité ;
- Certains MNA ont recours à des «alias», ce qui complexifie leur identification.

Pourquoi évaluer la minorité et l'isolement d'un MNA suivi au pénal ?

- Garantir à tous les MNA suivis au pénal les droits afférents à leur statut de mineur sans représentant légal sur le territoire national ;
- Éviter les situations où une personne serait considérée comme MNA dans le cadre de son suivi au pénal et majeure par un conseil départemental.



En cas de prise en charge conjointe ASE/PJJ, il apparaît utile de définir les champs d'intervention entre les acteurs et de formaliser cette répartition à l'aide d'un projet conjoint de prise en charge, ou d'un document du conseil départemental équivalent.

ZOOM

La situation d'un MNA évalué majeur par un département

Lorsqu'une personne se présentant comme mineure et non accompagnée fait l'objet d'une décision pénale du juge des enfants, il est recommandé de solliciter parallèlement à ce juge l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative pour que celui-ci puisse bénéficier d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Dans cette hypothèse, une évaluation de la minorité et de l'isolement n'apparaît pas nécessaire, la décision pénale ayant retenu la minorité.



La décision de l'autorité judiciaire reconnaît la minorité et l'isolement de la personne.

Pour aller plus loin

- Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales ;
- Guide de la Justice des mineurs.

ZOOM

La situation d'un MNA se révélant être majeur au cours de la procédure pénale

L'article L. 423-14 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que lorsqu'une personne poursuivie devant une juridiction pour mineurs, se révèle être majeure, il est possible d'organiser sa présentation devant la juridiction pour majeurs compétente, en le plaçant en détention provisoire jusqu'à sa comparution, sans pouvoir dépasser 24 heures. En cas de situation inverse, c'est-à-dire de minorité découverte en cours de procédure, les règles similaires sont prévues par le code de procédure pénale. L'intérêt de ce dispositif est de pouvoir maintenir la personne à disposition de la justice pour la présenter devant la juridiction compétente.



Cette possibilité n'est offerte qu'au stade du défèrement, puisque seuls le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention saisis aux fins de prononcer des mesures provisoires dans l'attente de l'audience d'examen de la culpabilité ont compétence pour actionner ce dispositif. En l'état du texte, il n'y a pas de possibilité d'actionner ce dispositif lorsque la majorité est révélée au stade du jugement.

CAS PRATIQUE

Un éducateur de milieu ouvert reçoit un MNA dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP). Ce mineur n'a jamais bénéficié d'une évaluation de sa minorité et de son isolement et il ne bénéficie pas d'un suivi en assistance éducative.

 Cf. cas pratique de la fiche 1.

02.

La prise
en charge
des
mineurs
non
accompagnés

La prise en charge en santé

Fiche
N°6



DU fait de leur minorité, leur isolement, leur parcours de vie et d'exil, les mineurs non accompagnés constituent une population particulièrement vulnérable, qui peut nécessiter des besoins de santé particuliers. Leur accès au système de soins doit être facilité. À ce titre, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit une première évaluation des besoins de santé des personnes qui se déclarent comme privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, ayant pour objectif **d'orienter la personne le plus précocement possible vers une prise en charge de soin adaptée.**

La santé mentale

Les MNA souffrent fréquemment de troubles de stress post-traumatique, de dépression ou encore d'anxiété du fait de leurs parcours d'exil, de vie dans des conditions très précaires, d'errance et d'instabilités. Les difficultés rencontrées lors de leur parcours migratoire méritent notamment une évaluation pluridisciplinaire adaptée à leurs besoins dans le cadre de leur prise en charge.

La santé somatique

Les MNA peuvent présenter des maladies ou encore des conduites poly-addictives. L'évaluation des premiers besoins en santé réalisée lors de l'accueil provisoire d'urgence au civil ou au cours du début d'une prise en charge au pénal permet de les identifier et d'inscrire le mineur vers un parcours de soins. L'offre de prise en charge varie toutefois en fonction des territoires.

ZOOM

Le consentement

L'accomplissement d'actes médicaux à destination des mineurs est conditionné par le consentement de ses représentants légaux. En l'absence de décision de tutelle ou de délégation d'autorité parentale, la plupart des soins ne peut être prodigué aux MNA. En effet, seul l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique introduit une dérogation à l'obligation du consentement des représentants légaux du mineur à condition que « le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure » et qu'une personne majeure accompagne le mineur en question.

L'instruction interministérielle du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants précise ce point : « Pour les personnes qui indiquent être mineures, et sans représentation légale, la question du consentement des titulaires de l'autorité parentale pour les soins se pose. En l'absence de représentation légale, par analogie avec les articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, si le mineur est accompagné par un majeur de son choix, les médecins et les sage-femmes peuvent mener des actions de prévention, de dépistage, de diagnostic, de traitement ou d'intervention s'imposant pour sauvegarder la santé des mineurs non accompagnés».

Par ailleurs, il est préconisé que tout acteur (personnel éducatif, soignant par exemple) en lien avec un public MNA définisse bien son rôle auprès des mineurs. En effet, du fait de leur âge et des différences culturelles, les MNA ne comprennent pas le rôle de tous les intervenants. L'éducateur pourra rappeler son rôle et expliciter celui des autres intervenants afin de faciliter les relations et permettre la construction d'un lien de confiance.



Quelle prise en charge proposer pour la santé somatique des MNA ?

Des établissements et des équipes mobiles peuvent être spécialisés dans les territoires afin de prendre en charge les besoins en santé des MNA.

Centres de prévention et d'examens de santé de la CPAM du territoire

Ces centres permettent la réalisation d'un examen de prévention en santé afin de :

- Réaliser un bilan avec des professionnels de santé (médecin, dentiste, infirmier) ;
- Bénéficier d'actions de dépistages ;
- Être orienté dans le système de santé.

Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)

Les permanences d'accès aux soins de santé proposent un accueil inconditionnel et un accompagnement dans l'accès au système de santé des personnes sans couverture médicale ou avec une couverture partielle.

Leur rôle est de faciliter l'accès aux soins des personnes démunies et de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Elles sont implantées au sein des hôpitaux afin de disposer d'un accès aux plateaux techniques (radiologie, laboratoire d'analyse, pharmacie par exemple).

Elles disposent donc d'un accueil médical (consultations médicales, délivrance de médicaments, prélèvements et analyses de laboratoire, réalisation d'actes d'imagerie, orientation vers un service spécialisé) et d'un suivi social.

Centres de santé sexuelle

Les centres de santé sexuelle, anciennement « centre de planification et d'éducation familiale » sont une des missions du conseil départemental. Ils proposent des consultations gratuites, des entretiens, des contraceptifs, des médicaments et des examens pour les mineurs et les non-assurés sociaux.

Ces centres interviennent dans les champs de la contraception, des infections sexuellement transmissibles et des grossesses sous forme d'entretiens individuels ou d'actions collectives.

Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) ou consultations jeunes consommateurs

Les CSAPA s'adressent à des personnes ayant des consommations à risque, un usage nocif ou présentant une addiction.

Une équipe pluridisciplinaire assure des missions :

- D'accueil, d'information et de prévention, d'évaluation médicale, psychologique et sociale et d'orientation ;
- De réduction des risques associés à la consommation de substances psychoactives ;
- De prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative.

Les consultations jeunes consommateurs permettent d'accueillir des jeunes consommateurs ainsi que leur entourage.

Toutes conduites addictives peuvent être abordées (alcool, cannabis, tabac, jeux vidéo, internet....).

Quelle prise en charge proposer pour la santé mentale des MNA ?

Il peut exister des établissements et des équipes mobiles spécialisés dans chaque territoire pour prendre en charge les besoins en santé des MNA.

Centres régionaux du psycho-traumatisme

Ces centres sont des dispositifs de prise en charge globale (accueil, orientation et traitement) des personnes souffrant de troubles de stress post-traumatique. Ils sont rattachés à des centres hospitaliers.

Centres médico-psychologiques (CMP)

Les CMP sont des dispositifs de soins publics proposant des consultations médico-psychologiques et sociales à toute personne en difficulté psychique.

Les consultations sont gratuites et chaque personne y est orientée en fonction de son lieu d'habitation.

Maisons des adolescents

Les maisons des adolescents ont pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les adolescents et leurs familles. Il en existe une par département.

Points accueil écoute jeunes

Les Points accueil écoute jeunes sont des structures qui offrent une écoute, un accueil et une orientation aux jeunes de 12 à 25 ans. Ils proposent un accueil inconditionnel, gratuit, anonyme et sans rendez-vous aux jeunes et à leurs parents, seuls ou en groupe. Ils offrent un appui, un conseil, une orientation face aux difficultés concernant la santé au sens large : mal-être, souffrance, dévalorisation, échec, attitude conflictuelle, difficultés scolaires ou relationnelles, conduites de rupture, violentes ou dépendantes, décrochage social ou scolaire. Il ne s'agit pas d'un lieu d'intervention médicale ou sociale, mais uniquement d'un relais entre le jeune et les structures de droit commun.

Pour aller plus loin

○ Comède et Médecin sans frontières,

La santé mentale des mineurs non accompagnés, novembre 2021.

○ Cn2R, Interview du Pr Thierry

Baubet, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent à l'hôpital Avicenne de Bobigny et codirecteur scientifique du Cn2r.

☞ Quelles sont les ouvertures de droits auxquelles peuvent prétendre les MNA ?

Des conventions peuvent être formalisées entre les directions territoriales de la PJJ et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) afin de clarifier notamment la procédure locale (identification d'un interlocuteur dédié à la CPAM, modalités administratives...).

<p>Les MNA hors des dispositifs ASE ou PJJ : AME</p>	<p>L'aide médicale d'État (AME) s'adresse aux ressortissants étrangers en situation irrégulière et précaire pouvant prouver une résidence stable en France (métropole et outre-mer hors Mayotte) depuis au moins trois mois. L'AME permet une prise en charge à 100% des frais de santé remboursables par l'assurance maladie sans avoir à avancer de frais.</p> <p>○ Si l'AME est accordée, elle prend effet à compter de la date de dépôt du dossier, attribuée pour un an pour le foyer, le renouvellement n'est pas automatique.</p> <p>○ Si l'AME est refusée un recours contentieux est possible dans un délai de deux mois suivant la notification de refus ou la confirmation de refus (recours gracieux).</p> <p>Les MNA peuvent bénéficier, sans intervention d'un représentant légal et sans justificatif, des ressources de cette protection santé. Ainsi, tous les MNA peuvent bénéficier de l'AME dès leur arrivée en France, la condition des trois mois de résidence ne s'appliquant pas à ces derniers.</p> <p>Toutes les informations sur la demande d'AME se trouvent sur le site d'ameli.fr, ainsi que des flyers de présentation traduit en plusieurs langues.</p>
<p>Les MNA pris en charge dans les dispositifs de l'ASE ou de la PJJ : PUMa / CSS</p>	<p>Les MNA pris en charge peuvent être affiliés à l'assurance-maladie à partir du protocole prévu entre la direction territoriale de la PJJ et la CPAM du département ou le service MNA de l'ASE et la CPAM. Le lien peut être fait via le conseiller technique en promotion de la santé de la direction territoriale PJJ ou le professionnel référent des MNA au sein du conseil départemental. Ce protocole peut ouvrir des droits à la protection universelle maladie (PUMa) (anciennement « couverture maladie universelle »), et à la complémentaire santé solidaire (CSS) (anciennement CMU-C) en leur nom propre dès lors que les MNA relèvent de l'ASE ou de la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>L'institution en charge du jeune (ASE ou PJJ) est seule compétente pour effectuer les demandes d'affiliation à la sécurité sociale. Elle doit accompagner la mise en place et la poursuite du suivi médical du jeune.</p>
<p>Les MNA étudiants ou travailleurs : régime d'assurance spécifique</p>	<p>Les MNA étudiants ou exerçant une activité professionnelle peuvent être affiliés (sous réserve de certains justificatifs) à un régime d'assurance obligatoire.</p>

Les MNA victimes de **traite** **des êtres** **humains** **(TEH)**

Fiche
N° 7



La loi n°2013-711 du 5 août 2013 définit à l'[article 225-4-1](#) du code pénal la traite des êtres humains (TEH) et le régime juridique applicable.

Il existe plusieurs formes de traite des êtres humains, comme l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique, le trafic d'organes et la criminalité ou la mendicité forcée.

ZOOM

Les MNA contraints à commettre des délits

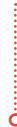
Le recrutement des MNA est en général opéré par des individus qui les instrumentalisent en exerçant une emprise aux formes variables (violences, dépendance à des produits stupéfiants et médicaments, existence d'une dette, hébergement dans des squats ou appartements insalubres).



L'infraction de traite des êtres humains est caractérisée par la réunion des trois éléments : une action, un moyen et une finalité.

ACTE

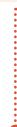
Recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne.



MOYEN

Le recours à la menace, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages ou de promesse de paiements ou d'avantages.

Lorsque la victime est mineure, aucun de ces moyens n'est nécessaire pour qualifier l'infraction de TEH.



FINALITÉ

Mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers en vue de commettre des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, d'exploitation de la mendicité, de contrainte de la victime à commettre tout crime ou délit, ou encore de prélèvement d'organes.



L'infraction de TEH peut être **commise par un ou plusieurs individus** (souvent organisés en réseaux) ou par une personne morale. Une personne peut être victime de plusieurs formes d'exploitation de manière concomitante ou successive.



Le consentement de la victime est indifférent pour qualifier la TEH si l'un des moyens évoqués précédemment a été utilisé à son encontre. Ainsi, une personne acceptant en toute connaissance de cause de travailler dans des conditions d'exploitation peut être reconnue comme victime de TEH.

ZOOM

Les facteurs de risque d'exposition à la TEH

- L'isolement ou une vie exclusivement en communauté sans contact extérieur ;
- Des conditions de vie précaires dans le pays de départ et/ou en France ;
- Des violences physiques et/ou sexuelles dont le mineur a été victime ;
- Une emprise des personnes exploitantes : matérielle et/ou effective ;
- Un parcours caractérisé par des ruptures (géographique, scolaire, sociale) ;
- La consommation de stupéfiants et/ou de médicaments.



Il convient de porter une vigilance particulière aux lieux de recrutement qui peuvent être variés (internet, hôtels, foyers). De plus en plus de recrutement de mineurs sont réalisés via les réseaux sociaux.



Comment signaler un MNA victime de TEH ?

Il n'existe pas de circuit spécifique pour les professionnels de la PJJ pour signaler un MNA victime de TEH. Il s'agit des mêmes dispositifs que pour les autres mineurs. En cas de suspicion de traite, il convient de :

- Informer sans délai le magistrat en charge du dossier du mineur pris en charge, par une note d'information inquiétante relatant les différents éléments de danger, visée par le responsable de l'unité qui en informe la direction de service ;
- Ou saisir directement le procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale en informant le responsable de l'unité et le directeur de service.

Les professionnels exerçant leurs missions en STEMPO peuvent être accompagnés par les assistants de service social qui disposent d'une expertise des circuits de signalements dans le cadre de l'évaluation d'une situation de danger ou de risque de danger, ainsi que par le psychologue de service.

ZOOM

Le droit au séjour facilité

Les étrangers victimes de traite ayant déposé plainte et n'étant plus en contact avec le ou les auteurs poursuivis ont un accès facilité au droit au séjour, lors de leurs 18 ans².



ZOOM

Le dispositif Ac.Sé

Pour les majeurs, il existe un dispositif d'urgence pour mettre à l'abri des victimes de traite des êtres humains. Il s'agit d'un réseau de plus de 80 partenaires, lieux d'accueil et associations spécialisées, répartis en France.



Comment faciliter le repérage et le suivi des MNA victimes de TEH ?

- Renseigner la **trame nationale du recueil de renseignement socio-éducatif** publiée en 2021, qui inclut un item sur le repérage des signes de danger d'un mineur victime de TEH dans le cadre particulier de l'évaluation du parcours des MNA qui, dépourvus de représentants légaux sur le territoire, sont particulièrement vulnérables.
- Consulter le **référentiel de l'évaluation** de la situation des jeunes dans le champ pénal qui évoque les réseaux de socialisation, les loisirs et les centres d'intérêt. Ces sujets permettent d'aborder avec le mineur concerné une éventuelle emprise, de nature sectaire, de radicalisation ou de traite des êtres humains.
- Consulter le **guide d'accompagnement des professionnels à l'évaluation globale**, qui aborde plus spécifiquement le risque de TEH dans la partie consacrée au contexte de vie de l'enfant/du jeune à travers des investigations sur l'appartenance ou celui des membres de son entourage à une bande violente, sur le risque d'enrôlement et/ou sa participation à des activités criminelles.

² *Instruction relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme*



Quels sont les outils disponibles pour faciliter le repérage de situations de TEH ?



Le guide interministériel pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de TEH – [lien](#)



Le guide Hors la rue – Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits – [lien](#)



La dépêche du 8 février 2021 DACG DPJJ vise à renforcer la protection inconditionnelle des mineurs quelle que soit la forme de la traite, afin que les mineurs victimes puissent, dès le signalement de la situation, être éloignés et pris en charge.



La création, par l'association «Koutcha», d'un centre sécurisé et sécurisant pour accueillir des mineurs/jeunes majeurs victimes de traite.



Des **formations relatives à la TEH** sont dispensées depuis janvier 2023 par l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et des pôles territoriaux de formation de la PJJ, aux professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité. Ces formations proposent un focus spécifique sur les facteurs de vulnérabilité des mineurs, les signes d'alerte qui permettent d'indiquer une situation de traite et d'outiller les professionnels pour protéger et accompagner les victimes.

Pour aller plus loin

- [Le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027](#) ;
- [Le centre de ressources TEH de Hors la rue](#) ;
- [Hors la rue, fiche « comment signaler une situation de traite des êtres humains ? »](#) ;
- [Le guide de l'association Trajectoires « Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traites des êtres humains »](#) ;
- [Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#).

CAS PRATIQUE

Un mineur suivi au pénal déclare être contraint à vendre des cigarettes en échange de produits stupéfiants pour sa consommation personnelle.

Les victimes de TEH ne répondent pas à un seul et même profil. Certaines caractéristiques peuvent laisser penser qu'un mineur est victime de TEH : origine et forme de l'exploitation, éléments de vulnérabilité, situation d'isolement, dépendance matérielle et affective très forte, mobilité en Europe ou en France, conduites addictives, prises de risque de tout type, etc.

- Il convient, dans un premier temps de dialoguer avec le mineur, le sécuriser, créer un environnement d'échanges libre et de confiance afin que ce dernier révèle ce qu'il peut être en train de vivre.
- Il est également possible de se rapprocher d'associations ou institutions spécialisées dans la traite des êtres humains afin d'obtenir des conseils et des informations (Hors la rue, MIPROF, Koutcha, Amicale du nid etc.).
- S'il existe des suspicions de traite des êtres humains, alors le professionnel peut faire un signalement.
- En cas de placement avec hébergement, il convient de travailler à l'accueil du mineur dans une structure sécurisée et sécurisante, permettant au mineur d'être mis à distance du réseau qui pourrait avoir de l'emprise sur lui.

Les filles, mineures non accompagnées

Fiche
N°8



La présence de filles mineures non accompagnées interroge leurs besoins et impose de questionner les dispositifs de prise en charge actuels.

En France, les pays d'origine et les éléments de contexte migratoire de ces jeunes filles sont³ :

- **La Côte d'Ivoire et la Guinée** : les motifs de migration déclarés sont d'ordre sociétal : craintes liées à l'exposition aux mutilations sexuelles féminines, le risque d'un mariage forcé et/ou la fuite de violences domestiques ou intra-familiales.
- **La République démocratique du Congo** : les motifs de migration déclarés sont d'ordre sociétal: violences domestiques, mariages forcés et accusations de sorcellerie contre les enfants.

① Quels sont les facteurs de risque spécifiques à ces mineures ?

- De nombreuses mineures prises en charge ont subi des violences sexuelles dans leur pays ou sur la route migratoire et sont dans des situations d'extrême souffrance.
- Certaines jeunes filles arrivent enceintes sur le territoire national.
- Les situations de traite des êtres humains durant le parcours migratoire ou sur le territoire national sont fréquentes.
- Comme pour les garçons, l'adolescence est une période de transition, parfois douloureuse, source d'expérimentation propice à l'adoption de nombreuses conduites à risque.

Les mineures non accompagnées constituent une population très minoritaire parmi les mineurs auteurs d'infractions.

³ Données de la mission nationale mineurs non accompagnés du ministère de la Justice pour l'année 2023. Les informations relatives aux motifs de migration ont été récoltées à partir des rapports d'évaluation et de minorités des jeunes filles ayant été transmis à la mission nationale dans le cadre de son travail opérationnel de répartition nationale des mineurs non accompagnés.

Quels sont les outils disponibles adaptés à ces mineures ?



Le guide « Parlons grossesse » élaboré par l'association Hors la rue : l'objectif est de délivrer des informations concernant la grossesse, la contraception, l'accouchement ou encore le suivi médical. Cet outil ne se veut pas un substitut d'un suivi médical. L'objectif est de donner des informations aux jeunes filles, et d'avoir un support visuel.

Pour aller plus loin

- Trajectoires, En quête de protection : le parcours incertain des mineurs guinéens en Europe, février 2022 (partie 5, jeunes filles et femmes guinéennes).



Le placement dans un service dédié de l'aide sociale à l'enfance : quelques départements ont créé des structures adaptées à l'accueil et la prise en charge des futures mères, ou des mères et leur enfant. Ces structures visent à assurer la sécurité physique et affective de l'enfant, soutenir la parentalité, favoriser un équilibre familial en respectant la place de chacun, mobiliser et valoriser les compétences des parents.



Un travail partenarial et interdisciplinaire est indispensable afin de rendre plus efficientes les prises en charge des filles, et de soutenir les professionnels dans l'accompagnement de ces mineures qui peuvent être en risque de prostitution.

CAS PRATIQUE

Une jeune fille se présente auprès d'un conseil départemental en se déclarant mineure et non accompagnée. Cette dernière est enceinte ou accompagne un bébé/un enfant en très bas âge.

- La jeune fille doit être mise à l'abri. Si elle accompagne un bébé ou un enfant, ce dernier doit rester avec elle. Une place dans une structure adaptée doit être trouvée, si cela est possible.
- Seule la jeune fille devra faire l'objet d'une évaluation de la minorité et de l'isolement. En effet, seule cette dernière pourra être considérée comme mineure et non accompagnée. Son enfant, bénéficiant d'un représentant de l'autorité parental sur le territoire français ne pourra pas être considéré comme MNA. Un placement avec sa mère auprès des services de l'ASE pourra être mis en place pour ce dernier.
- Si la jeune fille est enceinte, elle doit bénéficier d'un accompagnement médical. Il peut s'agir d'un accompagnement de sa grossesse (une structure spécialisée peut être approchée, mais aussi d'un suivi par le planning familial/l'hôpital/un partenaire extérieur). Un accompagnement peut également être proposé si la jeune souhaite avoir recours à une interruption volontaire de grossesse (IVG). Enfin, un soutien psychologique pourra être mis à disposition si nécessaire (grossesse à la suite d'un viol, etc.).

Les MNA en errance

Fiche
N°9



Certains mineurs, ayant connu l'errance et des situations très précaires dans leur pays d'origine, sont, dès leur arrivée, très mobiles sur l'ensemble du territoire français, mais également européen. Ils utilisent de nombreux alias rendant particulièrement difficile leur identification.

zoom

Les facteurs de risque pour ces mineurs

- Les MNA en errance vivent dans des conditions particulièrement précaires et dangereuses pour leur santé et leur sécurité, dans un contexte empreint de violence.
- Ils portent parfois atteinte à l'ordre public mais sont souvent eux-mêmes victimes de violences, notamment de la part des réseaux qui les exploitent. Il est ainsi probable que nombre d'entre eux soient victimes de traite des êtres humains.
- Particulièrement mobiles dans différentes villes de France et en Europe, ils s'opposent le plus souvent à un suivi éducatif et cumulent les ruptures dans leur parcours.



Les caractéristiques de ces mineurs

Il est observé que les MNA en errance vivant dans la rue, se réunissent généralement par groupe de pairs ayant les mêmes codes culturels et langagiers dans un objectif de sécurité et de survie, au quotidien. Le rassemblement créé un sentiment d'appartenance au groupe qui peut les inciter à adopter divers stratagèmes (dissimulation de la minorité ou de problèmes de santé pour éviter la prise en charge par exemple). En effet, pour ces enfants, un système de prise en charge et de protection leur est étranger et peut leur paraître plus insécurisant que le groupe dans lequel ils se trouvent.

Leur prise en charge

Les MNA en errance sont particulièrement vulnérables. Il est difficile pour les professionnels d'entrer en contact avec eux. Souvent inaccessibles, ces mineurs entretiennent des relations très éphémères avec les services éducatifs. Ils peuvent par exemple être présents à un rendez-vous, s'entretenir longuement avec le professionnel, puis s'absenter de manière répétée, rompant tous liens. Il convient de favoriser les techniques « d'aller vers » et de réduction des risques pour nouer un premier contact puis construire progressivement une relation de confiance. La prise en charge en santé peut à ce titre constituer un moyen d'accroche. De plus, le recours à un interprète peut être facilitant.

Pour aller plus loin

- Hors la rue, rapports d'activité

Les dispositifs innovants

Afin de répondre à ces problématiques, des dispositifs multi-partenariaux ont été créés au sein de différents territoires comme par exemple :

- Des dispositifs conjoints de suivi ASE/PJJ pour l'accueil des MNA en conflit avec la loi ;
- Des lieux d'accueil à bas seuil qui sont identifiés par les MNA comme des lieux ressource ouverts et d'écoute sans contrainte judiciaire ou administrative (accueil « inconditionnel ») ;
- Des maraudes composées de professionnels de santé et socio-éducatifs.

La formation des professionnels de terrain sur le repérage des MNA victimes de TEH permet notamment de faciliter l'identification des victimes.

.....

CAS PRATIQUE

Un MNA suivi au pénal n'adhère pas à son suivi éducatif. Il fugue régulièrement de ses lieux de placement et refuse d'être évalué. Il est connu sous d'autres alias. Par ailleurs, son état de santé est très dégradé.

- Il est possible d'approcher ce mineur par l'intermédiaire d'une maraude, s'il en existe, afin de se rendre sur son lieu de vie (squat, par exemple), essayer de créer un lien de confiance.
- L'orientation du jeune vers une structure « à bas seuil » peut également être étudiée. Ces structures connaissent ce public et savent mettre en place des méthodes d'approches différentes et innovantes permettant une accroche du mineur.
- De manière générale, il est utile de se rapprocher d'associations spécialisées (cf. annuaire) afin d'obtenir des informations et des conseils.

Les MNA incarcérés

Fiche
N°10



Les MNA incarcérés constituent un public vulnérable en détention et présentent des problématiques singulières. Comme pour l'ensemble des mineurs incarcérés, une prise en charge individualisée et au plus près de leurs besoins doit être engagée.



Etat des lieux de la situation des MNA incarcérés

○ **L'âge** : l'évaluation de la minorité et de l'isolement n'a pas nécessairement été effectuée au préalable. Le jeune n'a pas toujours fait l'objet d'une mesure de protection à l'aide sociale à l'enfance antérieurement à sa détention.

💡 Cf. fiche 5 - Les enjeux de l'évaluation des MNA au pénal

○ **La langue** : la langue française n'est pas toujours connue et maîtrisée par le mineur, ce qui peut renforcer leur sentiment d'isolement. Cette barrière de la langue peut également rendre le fonctionnement de la détention plus difficile pour eux.

💡 Cf. fiche 14 - La langue et la culture.

○ **Les fragilités psychiques** : leurs parcours interrogent les questions de la séparation, des deuils, des carences affectives, des traumas psychiques. De plus, les addictions des MNA incarcérés sont fréquentes.

💡 Cf. fiche 6 - La prise en charge en santé.

○ **L'errance** : la situation d'errance, par ses multiples mises en danger, fragilise ces mineurs. Elle peut rendre complexe l'établissement d'un lien éducatif et le travail d'adhésion à un projet de sortie.

💡 Cf. fiche 10 - Les MNA en errance.

○ **La question de la TEH** : les MNA incarcérés peuvent être victimes de réseaux de traite qui les instrumentalisent. Une vigilance doit être apportée sur ce sujet dans le cadre du projet de sortie. Un éloignement peut par exemple être envisagé pour protéger le mineur.

💡 Cf. fiche 8 – Les MNA victimes de TEH.

ZOOM

La situation sanitaire des MNA incarcérés

La situation sanitaire des mineurs incarcérés est généralement très dégradée, et ce bien avant leur détention. Lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes d'addiction (stupéfiants, médicaments, alcool) et/ou victimes de multiples traumatismes, l'environnement carcéral dans lequel évoluent ces jeunes peut exacerber ces problématiques. En effet, le sevrage imposé par la détention aggrave la situation de ces mineurs, renforce leurs fragilités et peut les exposer à des passages à l'acte auto-agressifs.

Instaurer une continuité de parcours de soin peut être délicat, notamment en raison des difficultés d'accès à certains professionnels de santé, alors même qu'un suivi est essentiel, en addictologie ou en santé mentale par exemple. En effet, de nombreux jeunes sont atteints de syndromes de stress post-traumatique liés à des situations de violences répétées, précoce, ou extrêmes, vécues dans leur pays d'origine, lors de leur parcours migratoire, ou à leur arrivée en France. Ces troubles psychiques peuvent conduire à des comportements hétéro ou auto-agressifs voire à des tentatives de suicide ou des suicides.

S'ils sont dépourvus de représentant légal, la prise en charge des MNA peut se révéler complexe sur le plan administratif concernant la prise en charge sanitaire.



Les MNA en détention peuvent souffrir d'un **isolement** accru. En effet, ces mineurs isolés et allophones⁴ parlent souvent une langue différente et peuvent ne pas comprendre le français. Les règles et les échanges sont alors rendus plus difficiles. Les MNA ne maîtrisent pas tous les «codes» des autres détenus de leur âge. De plus, n'ayant parfois aucune famille en France, ces jeunes ne reçoivent que très peu de visites en détention en dehors des services éducatifs qui les suivent à l'extérieur. Ces éléments tendent à accroître le sentiment d'isolement qu'ils peuvent ressentir, pouvant avoir des effets sur la santé mentale et conduire à des actes auto-agressifs.

⁴ Selon Le dictionnaire Le Robert, le terme « allophone » désigne une personne dont la langue maternelle est une langue étrangère, dans la communauté où elle se trouve.

La préparation à la sortie

Il s'agit d'une étape essentielle. Elle doit être amorcée le plus en amont possible avec le mineur par le service de la PJJ, le service de milieu ouvert et, le cas échéant, le conseil départemental compétent.

Rappels :

- Le code de justice pénale des mineurs pose le principe du prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire pour tout mineur placé en détention provisoire qui ne ferait pas l'objet d'un suivi préalable ([article L. 334-3](#)).
- Une mesure en protection de l'enfance en complément d'un suivi au pénal pour tout mineur en conflit avec la loi est possible. la note du 5 septembre 2018 relative à la situation des MNA faisant l'objet de poursuites pénales prévoit qu'en l'absence de représentant légal pour un mineur détenu, le service éducatif saisit le procureur de la République aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale.
- Si à l'approche de la sortie de détention d'un MNA, aucun service de l'aide sociale à l'enfance n'a encore été désigné par l'autorité judiciaire, le service éducatif du quartier des mineurs, de l'établissement pénitentiaire pour mineurs ou de l'unité dédiée à l'accueil des filles doit solliciter le procureur de la République du lieu de détention conformément à la note du 5 septembre 2018.

Pour aller plus loin

- [De l'errance à la détention : les chemins heurtés des mineurs non accompagnés](#)

CAS PRATIQUE

Quand un MNA arrive en détention, quelles sont les précautions qu'il convient d'observer ?

- Chaque mineur fait l'objet d'un bilan de santé à son arrivée en détention. À l'issue de ce dernier, un **suivi médical**, physique et/ou psychique, adapté aux besoins du mineur peut être proposé. Les relations entre les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les professionnels du soin sont essentielles, notamment dans le cadre de la préparation à la sortie et de la recherche d'une continuité dans le parcours de soins. Des partenariats peuvent être mobilisés au niveau local, en particulier la prise en charge des addictions.
- Par ailleurs, des outils ont été développés : une convention nationale a été signée par la direction de l'administration pénitentiaire le 5 décembre 2022 avec ISM interprétariat. Elle permet de faire appel à des interprètes pour expliquer au mineur la situation dans laquelle il se trouve, les procédures en cours ou les étapes et suivis qui vont se dérouler et être mis en place. La médiation linguistique peut également compléter l'offre d'interprétariat afin de répondre aux besoins de communication liés aux contraintes de l'incarcération.
- Des livrets d'accueil en détention sont réalisés, dans certains lieux de détention, sous forme de pictogrammes afin de permettre aux MNA nouvellement incarcérés de comprendre leur situation et les étapes à venir.
- Tout mineur détenu, MNA ou non, peut être considéré comme indigent et bénéficier des aides afférentes dès lors qu'il est reconnu « sans ressource suffisante » (moins de 60€/mois sur le compte nominatif). Dans cette situation, il peut bénéficier d'une aide en nature (produits d'hygiène, nécessaire de correspondance, vaisselle, vêtements...) et en numéraire (30€ mensuels) s'il ne dispose pas des ressources suffisantes identifiées par le soutien de ses proches. Le recensement des personnes considérées comme indigentes est réalisé chaque mois afin d'identifier les détenus bénéficiaires des aides. Il est à noter que les mineurs détenus de plus de 16 ans sans ressources sont prioritaires pour accéder aux postes de travail en détention (sous réserve de la compatibilité de ce poste avec leur comportement et leur état de santé).

L'insertion scolaire

Fiche
N°11



En matière d'éducation, le droit commun s'applique aux MNA. La scolarité n'est conditionnée ni par la nationalité de l'enfant, ni par sa situation administrative. De plus, elle facilite l'inscription dans les dispositifs d'accompagnement jeune majeur et d'accès au séjour.

L'instruction obligatoire des MNA âgés de moins de 16 ans

L'instruction est obligatoire pour tous les mineurs âgés de moins de 16 ans. Ainsi, un mineur de moins de 16 ans doit être inscrit dans l'établissement de secteur de son lieu de résidence.

L'obligation de formation des MNA âgés de plus de 16 ans

Conformément au code de l'éducation, «la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité». Selon ce même code, «tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle».

Plusieurs possibilités existent pour les MNA de plus de 16 ans :

- Une scolarisation en classe de troisième, ou de seconde générale ;
- Une orientation directe vers une voie qualifiante.
- Une formation professionnelle peut être également envisagée.

💡 Cf. Fiche 12.2 L'insertion professionnelle.

! Rappels

- L'absence de prise en charge ASE n'empêche pas la scolarisation.
- Si un MNA était scolarisé avant d'entrer en détention, la place peut être conservée le temps de son incarcération.
- Les formations sous statut scolaire ne requièrent pas d'autorisation de travail.

Comment se déroule l'orientation vers un dispositif scolaire ?

Les services de l'éducation nationale évaluent le niveau scolaire des MNA. L'organisation de cette évaluation varie en fonction des organisations académiques mais elle se déroule en deux temps :

1

Le centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) évalue le niveau en langue française, les compétences scolaires construites dans la langue de scolarisation, et les connaissances dans différents domaines.

2

Une seconde évaluation est ensuite menée par le CASNAV ou un centre d'information et d'orientation (CIO) afin d'orienter la personne dans un dispositif scolaire de droit commun ou dans un dispositif prévu pour les enfants ne maîtrisant pas le français.

ⓘ Rappels

- Les dispositifs spécifiques pour la scolarisation des MNA varient en fonction des académies.
- De plus, l'inscription dans un dispositif dédié aux élèves allophones nouvellement arrivés peut être associée à une affectation en classe ordinaire.

Les formations professionnelles sous statut scolaire

Les MNA peuvent être admis dans les formations sous statut scolaire (certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel) dans la limite des places disponibles, comme les autres élèves. Elle est toutefois conditionnée par le niveau scolaire de la personne ainsi que sa maîtrise de la langue française.

Pour aller plus loin

- [Annuaire des CASNAV](#)
- [France terre d'asile, Guide de l'évaluation linguistique](#)

ZOOM

Lexique

- Un élève **allophone** est un élève dont la langue maternelle est une langue étrangère, dans la communauté où elle se trouve.
- Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants ou **UPE2A** sont des classes qui dispensent des enseignements, en fonction du niveau scolaire, avec principalement des cours de français langue étrangère (FLE).
- Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants **non scolarisés antérieurement** ou **UPE2A NSA** consistent en des cours à destination des mineurs peu ou pas alphabétisés.
- **Le diplôme d'étude en langue française** ou **DELF** permet aux élèves allophones de valider leurs compétences en langue française. Il permet de valoriser les progrès des élèves allophones en français.
- Les **CASNAV** sont des services rattachés aux rectorats des différentes académies. Ils sont spécifiquement chargés de l'accueil et de la scolarisation des MNA. Ils constituent une instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.
- **Les missions de lutte contre le décrochage scolaire** développent des dispositifs pour permettre aux MNA d'accéder à la maîtrise de la langue française.
- **La direction des services départementaux de l'éducation nationale** assure le pilotage des établissements et la mise en œuvre des réformes pédagogiques. Elle est également responsable du financement des dispositifs à destination des moins de 16 ans.



CAS PRATIQUE

Un mineur âgé de 17 ans est suivi au pénal. Il apparaît qu'il n'est plus en contact avec ses parents restés dans leur pays. Il n'a pas été évalué mineur et isolé et il n'est donc pas confié à un département à ce titre. Il semble maîtriser le français à l'oral et ignore jusqu'à quel niveau il a été scolarisé dans son pays. Peut-il être scolarisé ?

- L'inscription scolaire des MNA doit intervenir le plus tôt possible. Il est utile d'identifier auprès des services de l'éducation nationale les formations disponibles sur le territoire, les critères d'admission et les durées de chaque formation, les débouchés et les conditions d'admission.
- Un échange avec le mineur concerné permettra de faire émerger ses souhaits.
- Il convient de se rapprocher du CASNAV ou du CIO le plus proche (les CIO sont implantés sur l'ensemble du territoire). La/le psychologue de l'éducation nationale du CIO va pouvoir chercher les formations disponibles et se mettre en lien avec les services du rectorat et éventuellement avec un assistant social.

L'insertion professionnelle

Fiche
N°12



À l'instar de la scolarisation, l'insertion professionnelle est primordiale car elle peut être déterminante pour l'accès au séjour. Il est donc essentiel que les MNA puissent y accéder durant leur minorité s'ils le souhaitent.

La **mission locale** est le premier interlocuteur en matière d'insertion professionnelle. Un parcours d'insertion approprié pour le mineur peut être déterminé avec cette structure, en fonction du niveau scolaire de la personne ainsi que des places disponibles dans la filière choisie.

ZOOM

Les référents justice

Présents dans certaines missions locales, les référents justice disposent d'une connaissance des mineurs en conflit avec la loi. Il s'agit d'un interlocuteur privilégié. Dans certains territoires, ils peuvent intervenir en détention.



Quels accompagnements proposent les missions locales ?

Tout jeune de 16 à 25 ans révolus, en difficulté, et confronté à un risque d'exclusion professionnelle, a droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'État (art. L. 5131-3 du code du travail). Cet accompagnement peut prendre la forme d'un :

- Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (article L. 5131-4 du code du travail) ;
- Un contrat d'engagement jeune, accompagnement intensif, ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans (29 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue) qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi

durable, qui ne sont pas étudiants et ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation. Il est mis en œuvre par les missions locales et par l'opérateur France Travail ([article L. 5131-6](#) du code du travail).

Depuis 1^{er} janvier 2025, une inscription auprès de l'opérateur France Travail est requise pour tous les jeunes sollicitant un accompagnement auprès des missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé. Un document ou un titre de séjour autorisant les ressortissants étrangers étant désormais indispensable pour s'inscrire à France Travail ([article R. 5221-48](#) du code du travail), les MNA ne disposant pas de ces documents ne peuvent plus bénéficier d'un PACEA ou d'un CEJ.

Aucune condition tenant à la nationalité n'est prévue par les textes, de sorte que les MNA peuvent accéder à ces dispositions s'ils remplissent les conditions fixées par les textes (âge, risque d'exclusion professionnelle, conditions supplémentaires le contrat d'engagement jeune).

ZOOM

Le parcours d'appui et d'orientation

Pour les jeunes de 16 à 25 ans qui ne peuvent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail en raison de leur situation administrative, les missions locales ont mis en place un Parcours d'appui et d'orientation (PAO). Ce dispositif permet d'avoir accès à un accompagnement personnalisé et sans limitation de durée. Néanmoins, il n'ouvre aucun droit à une indemnité.



Les formations professionnalisantes

Il convient de distinguer :

- Les formations sous statut scolaire durant lesquels les enseignements ont lieu dans un établissement scolaire et en milieu professionnel, sous la forme de stages. Ces formations ne nécessitent pas d'autorisation de travail ;
- Les formations sous statut salarié qui impliquent un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, soit un contrat de travail signé avec une entreprise. Ces formations requièrent quant à elle une autorisation de travail au titre de l'[article L. 5221-5](#) du code du travail

Contrairement aux formations professionnelles sous statut scolaire, les formations professionnelles sous statut particulier ne nécessitent plus d'autorisation de travail depuis le 1^{er} avril 2021. Les MNA peuvent donc y être admis dans la limite des places disponibles.

Par ailleurs, des parcours de formation courts tels que la Promo 16/18 de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et les dispositifs de la deuxième chance permettent de s'inscrire dans la vie professionnelle.

ZOOM

Exemple de parcours

Si un MNA se présente à la mission locale et intègre un dispositif d'accompagnement PACEA par exemple, un pôle inclusif d'accompagnement localisé pourra lui proposer de travailler la langue française et de suivre une formation deuxième chance ou de remobilisation (AFPA, seconde chance, contrat d'apprentissage).



L'Unité éducative d'accueil de jour

Les MNA peuvent tous être accueillis par une unité éducative d'accueil de jour (UEAJ) : il n'y a pas de différence avec les autres jeunes pris en charge. L'UEAJ permet de remobiliser les personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à des dispositifs de droits commun pour retrouver progressivement un projet d'insertion classique.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans relèvent du statut de stagiaires professionnels. Ils peuvent bénéficier d'une indemnité ainsi que d'une couverture sociale.

La PJJ a mis en place une procédure particulière pour les MNA qui ne bénéficient pas d'un compte bancaire (via la régie). La note d'instruction du 6 avril 2023 relative aux régies de recettes et d'avances de la DPJJ, élaborée par la direction générale des finances publiques, chapitre 3).

Dans quelles conditions un MNA peut travailler ?

L'autorisation de travail

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'autorisation de travail est accordée de droit aux MNA pris en charge par l'ASE pour entrer en apprentissage ou signer un contrat de professionnalisation, sous réserve de la présentation dudit contrat (article L. 5221-5 du code du travail). En pratique, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation visé par l'Opérateur de compétences (OPCO) vaut autorisation de travail (cf. Note du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail relative aux travailleurs étrangers et aux autorisations de travail du 12 juillet 2021).

ZOOM

Pour les jeunes devenus majeurs au cours de leur contrat d'apprentissage, l'autorisation provisoire de travail obtenue durant la minorité reste valable sauf en cas de changement d'employeur ou de modification de contrat. Dans ce cas de figure, c'est à l'employeur d'en faire la demande.



Rappel

Un MNA qui ne dispose pas de document d'identité reconnu sur le territoire national et qui éprouve des difficultés à ouvrir un compte bancaire peut percevoir une rémunération quand il est accueilli en UEAJ, conformément à la [note d'instruction du 6 avril 2023](#).

Le statut des stagiaires

Les MNA stagiaires de la formation professionnelle bénéficient d'une protection sociale et peuvent être rémunérés. Les rémunérations et la protection sociale sont gérées par l'Agence des services et de paiement⁶.

La responsabilité civile

La responsabilité personnelle d'un MNA peut être engagée. Cependant, la responsabilité civile d'un tiers peut être également engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui :

○ S'agissant d'un dommage causé par le fait d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de placement, la responsabilité sans faute de l'État pourra être engagée dans le cadre d'une procédure devant les juridictions administratives. Il en va de même pour les MNA confiés à la protection judiciaire de la jeunesse.

○ S'agissant d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de tutelle, le tuteur sera tenu civilement responsable des dommages causés par le fait du mineur.



Il est recommandé que les majeurs sous contrat⁷ souscrivent à une assurance à l'aide d'une association.

⁶ Concernant l'ouverture d'un compte bancaire : Cf. Fiche 13 – L'accompagnement vers l'autonomie et la préparation du passage à la majorité.

⁷ Jeunes ayant intégré un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou un contrat d'engagement jeune.

L'impact de l'insertion professionnelle sur l'accès au séjour

Les voies d'accès aux titres de séjour varient en fonction des formations suivies, s'il s'agit d'un statut scolaire ou d'une formation en apprentissage. En effet, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels distingue les possibilités de régularisation en fonction des formations suivies.



Il est primordial d'anticiper les démarches d'accès au séjour en vue de la majorité, indépendamment de la situation du mineur. En effet, un jeune majeur âgé de plus de 19 ans peut être en situation irrégulière et ainsi visé par une obligation de quitter le territoire français.

Les MNA pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans peuvent solliciter un titre de séjour mention «vie privée et familiale» de manière anticipée.

Pour aller plus loin

- [Fiche AutonoMIE, Accès à la scolarisation et aux formations professionnelles;](#)
- [Film «L'histoire de Souleymane» de Boris Lojkine.](#)
- [L'insertion professionnelle des mineurs isolés étrangers par l'apprentissage en France, L'Essentiel, France terre d'asile](#)

ZOOM

Les MNA travailleurs des plateformes de livraison

Afin d'exercer en France, à travers les plateformes de livraisons, il est nécessaire d'être majeur et de fournir des papiers d'identité en règle. Toutefois, bien qu'illégal, la location de comptes sur ces plateformes de livraison permet à des personnes mineures et/ou sans-papiers de travailler. Ce phénomène de location de comptes a fortement augmenté durant la crise sanitaire. De nombreuses personnes sans-papiers louent les comptes de personnes en situation régulière et effectuent le travail à leur place afin de gagner de l'argent. Une partie de leurs gains revient toutefois au propriétaire du compte.

Bien que moins massif et moins visible concernant les mineurs non accompagnés, ce phénomène de location de comptes existe et est mis en avant par certains avocats et associations. Toutefois, à ce jour, aucun chiffre ou aucune étude ne permet d'évaluer l'ampleur de ce phénomène.

Certaines plateformes de livraison se sont engagées, auprès du gouvernement, à améliorer les mécanismes de contrôle de leurs applications afin d'enrayer les fraudes.

L'accompagnement vers l'autonomie

Fiche
N° 13



Le passage à la majorité revêt un aspect particulier pour les MNA et doit être anticipé et préparé avec le mineur en amont afin d'éviter toute forme de rupture dans son parcours. En effet, l'entrée dans la majorité s'accompagne d'un **changement de statut juridique** avec des conséquences possibles sur leur protection et leur parcours en matière de formation, d'accès à l'emploi, au logement, ou encore aux autres dispositifs de prise en charge.

L'article L. 222-5-1 du CASF prévoit que, pour tout MNA qui a été confié à l'ASE, le président du conseil départemental prévoit que, pour tout MNA qui a été confié à l'ASE, le président du conseil départemental organise un entretien un an avant sa majorité afin de dresser un « bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie ». Dans ce cadre, il est prévu qu'un projet d'accès à l'autonomie soit élaboré par le président du conseil départemental en concertation avec le mineur et en association avec les institutions et organismes concourant à sa prise en charge.



L'accompagnement jeune majeur

L'accompagnement jeune majeur permet aux jeunes confiés à l'ASE de prolonger les aides dont ils bénéficient durant leur minorité. Ces aides peuvent prendre plusieurs formes telles que le soutien éducatif, l'accès à un hébergement autonome, l'accès à la régularisation, le soutien psychologique.

Il a été généralisé par la loi du 7 février 2022. En effet, l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles instaure l'**obligation pour les conseils départementaux de prendre en charge les jeunes de moins de 21 ans ayant été confiés à l'ASE durant leur minorité et étant toujours dépourvus de ressources ou d'un soutien familial suffisants.**

Cependant, l'article 44 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration du 24 janvier 2024 (loi n°2024-42) prévoit la possibilité pour les conseils départementaux d'interrompre l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'ASE durant leur minorité lorsqu'ils sont visés par une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF).

L'hébergement

Rappel

L'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 7 février 2022 ainsi que le décret du 1^{er} février 2024, limitent le recours à l'hébergement hôtelier, sauf dérogations. Ainsi, le recours à ce type d'hébergement ne peut être mis en place que pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans, à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Les modalités d'hébergement des jeunes majeurs doivent être adaptées à leur capacité effective d'autonomie dans leur vie quotidienne. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour favoriser l'accès à un tel logement avant le terme du contrat jeune majeur. À défaut, toutes les autres solutions d'hébergement disponibles devront être étudiées (hébergement en semi-autonomie, foyer jeune travailleur, colocation par exemple).

L'ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire permet de recevoir une rémunération et/ou des remboursements (dans le cadre de soins par exemple).

Un compte bancaire peut être ouvert pour toute personne, dès la naissance.

○ **À partir de 12 ans**, un mineur peut demander l'ouverture d'un livret jeune. Jusqu'à 16 ans, les

retraits doivent toutefois être autorisés par les représentants légaux.

○ **À partir de 16 ans**, un mineur peut, dans la plupart des banques, ouvrir un compte bancaire avec l'autorisation explicite de ses représentants légaux et disposer d'une carte bancaire ainsi que d'un chéquier qui lui sont associés.

Les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire sont :

○ Une pièce d'identité ;

○ Un justificatif de domicile.

L'intervention du représentant légal pour l'ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire relève de l'administration légale, c'est-à-dire du pouvoir de gérer les biens du mineur. Le juge des enfants ne peut pas autoriser sur le fondement de l'article 375-7 du code civil le service auquel le mineur est confié dans le cadre d'un placement à ouvrir un compte bancaire, puisque ces dispositions permettent seulement au juge des enfants d'autoriser, à titre exceptionnel, des actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale **sur la personne de l'enfant et non sur ses biens**.

Le mineur, même non émancipé, peut se faire ouvrir un livret A sans l'intervention de son représentant légal, et retirer, après l'âge de 16 ans révolus, les sommes figurant sur ce livret ainsi ouvert, sauf opposition de la part de son représentant légal (article L. 221-3, alinéa 2 du code monétaire et financier).

Ainsi, il convient de distinguer la situation des mineurs de moins de 16 ans et des mineurs âgés de 16 ans révolus :

○ **Si le mineur a moins de 16 ans**, il peut se faire ouvrir un livret A sans l'intervention de son représentant légal. En revanche, il ne peut effectuer des opérations de retrait sur ce livret qu'avec l'autorisation préalable de son représentant légal ;

Si le mineur a 16 ans révolus, il peut non seulement se faire ouvrir un livret A sans l'autorisation de son représentant légal, mais également procéder à des opérations de retrait sur les produits financiers qu'il détient sans autorisation préalable de ce dernier. En revanche, le représentant légal peut s'opposer au retrait de ces sommes.

Cette réglementation de l'usage d'un produit d'épargne détenu par un mineur qui opère une distinction en fonction de l'âge du mineur concerné s'applique à l'ensemble des produits d'épargne permettant un retrait par le mineur des sommes placées sur ce produit (cf. [article L. 221-24](#) et suivants du code monétaire et financier relatifs au livret jeune).

Ainsi, la nécessité, pour le mineur âgé de moins de 16 ans d'obtenir l'autorisation préalable de son représentant légal pour procéder à des opérations de retrait sur son compte épargne, ou, la possibilité pour le représentant légal du mineur âgé de plus de 16 ans de s'opposer à de telles opérations, conduit, en pratique à permettre au représentant légal de **pouvoir imposer au mineur d'épargner chaque mois une certaine somme d'argent**.



Lorsqu'une banque refuse d'ouvrir un compte, une attestation de refus d'ouverture de compte doit être délivrée. Ce document permettra au représentant légal de faire valoir le droit au compte auprès de la Banque de France.

La procédure de droit au compte consiste en une désignation, d'office, par la Banque de France d'un établissement bancaire qui devra, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir un compte de dépôt. Cette procédure est applicable aux MNA (cf. «pour aller plus loin»).



Rappel

Si un MNA suivi au pénal ne dispose pas de compte en banque, il peut tout de même être rémunéré selon des dispositions particulières, tel que cela est prévu par la note d'instruction relative aux régies de recettes et d'avances de la DPJJ.

Pour aller plus loin

- Le droit au compte ;
- Plateforme numérique La B-ASE.

CAS PRATIQUE

Un mineur non accompagné est pris en charge par un conseil départemental. Il devient majeur et il est accompagné par les services de l'ASE en qualité de jeune majeur. Lors de sa demande d'accès au séjour, la préfecture lui délivre un refus ainsi qu'une OQTF.

- Le conseil départemental peut mettre fin à l'accompagnement du jeune et donc à son contrat jeune majeur (CJM) (cf. décision du CE du 12 mars 2024).
- Le conseil départemental peut continuer à accompagner le jeune malgré l'OQTF, notamment à travers l'aide sociale facultative.
- Si le jeune dispose d'un suivi par la PJJ ce dernier ne cesse pas en raison de l'OQTF. Le jeune peut toujours être pris en charge par la PJJ.

La langue, la culture et le culte

Fiche
N°14



La notion d'interculturalité n'est pas définie en droit français. Cependant, de nombreux MNA ont grandi dans des environnements culturels différents et utilisant une autre langue que le français. À leur arrivée, les MNA doivent donc s'adapter en intégrant de nouveaux codes, une nouvelle langue et culture. Afin de penser et d'accompagner ces nouvelles interactions, des outils peuvent être développés et proposés par les professionnels qui les accompagnent.



L'interculturalité

La notion d'**interculturalité** représente l'ensemble des interactions entre différentes cultures dans un objectif de respect et de préservation des identités culturelles. Elle permet ainsi de prendre en compte la différence de l'autre, dans un rapport égalitaire.

Le recours à des professionnels de l'interculturalité permet, au-delà de la compréhension d'une langue, de comprendre la culture des mineurs non accompagnés. Des activités peuvent alors être mises en place, notamment à destination des jeunes ayant le plus de difficultés à s'intégrer ou s'adapter à ce nouvel environnement très éloigné de ce qu'ils ont pu connaître durant leur vie dans leur pays d'origine.



La langue

Toutes les actions permettant aux MNA ne maîtrisant pas la langue française d'avoir accès à des interprètes afin de pouvoir comprendre et être compris des professionnels en charge de leur accompagnement doivent être valorisées.

Le **recours à un interprète** peut être utile voir indispensable à différentes étapes de l'accueil et de la prise en charge des MNA :

- Lors de l'entretien d'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- Lors de l'audience devant le juge des enfants ;
- Lors d'une garde à vue, d'un déferlement ;
- Pour tous les rendez-vous durant la prise en charge du mineur (rendez-vous médicaux, professionnels, scolaires...).

L'intervention d'un **médiateur linguistique** peut faciliter les échanges entre MNA et professionnels du service en intervenant à l'occasion des temps d'entretiens et d'activités. Grâce à sa connaissance de la langue et de la culture de ce public, il permet de faciliter la communication en soutenant le développement du lien éducatif.

ZOOM

La note du 3 juin 2022 relative à la communication avec les publics non francophones

Cette note prévoit que le français est la langue employée par les professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse dans l'exercice de leurs missions. L'emploi de la langue française assure l'égalité de traitement des usagers.

Cependant, les services et établissements sont susceptibles d'accueillir des publics non-francophones, parmi lesquels des mineurs non accompagnés. Les professionnels ont en général recours aux services d'un interprète. La note prévoit que l'établissement ou le service peut solliciter, au sein de l'équipe, des professionnels susceptibles d'intervenir dans la langue d'expression du mineur en cas d'urgence. L'usage d'une langue étrangère est circonscrit aux situations pour lesquelles le recours à l'interprétariat ne peut répondre aux besoins immédiats (présentation spontanée, arrivées en détention, placement tardif ou le week-end, sollicitations nocturnes) et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le détermine.



La pratique du culte en détention

En détention, la pratique du culte nécessite, sans dérogation possible, l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs précise que l'exercice de l'autorité parental n'est pas interrompu par l'incarcération.

Ainsi, si un service éducatif constate qu'un mineur incarcéré n'a pas de représentant légal sur le territoire, il doit saisir sans délai le procureur de la République de la juridiction de présentation du mineur aux fins d'ouverture d'une tutelle ou de prononcé d'une délégation d'autorité parentale, ou saisir directement le juge des tutelles mineur ou le JAF d'une telle demande. Si le jeune dispose d'un placement en assistance éducative auprès d'un conseil départemental, le service pourra saisir le juge des enfants afin que ce dernier donne son autorisation.



L'article L. 113-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que le juge compétent pour statuer sur le placement du mineur peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement auquel est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale.

Pour aller plus loin

- Guide «Quelle réponse éducative sur la place de la religion dans le suivi à la protection judiciaire de la jeunesse ?»

Le droit à l'image

Fiche
N°15



Le droit à l'image de l'enfant est conditionné par la volonté et de l'expression de l'accord des parents quant à la publication ou la diffusion de l'image de leur enfant. En effet, les titulaires de l'autorité parentale ont la responsabilité de protéger leur enfant en **contrôlant l'usage de son image**.

Le droit à l'image du mineur non accompagné nécessitera l'accord du représentant légal. Il convient alors de se référer aux différentes représentations légales possibles du mineur afin d'identifier les accords à obtenir pour la captation et/ou la diffusion de son image.

Le droit à l'image : acte usuel ou acte non usuel ?



Le droit à l'image du mineur non accompagné nécessitera l'accord du représentant légal. Il convient alors de se référer aux différentes représentations légales possibles du mineur afin d'identifier les accords à obtenir pour la captation et/ou la diffusion de son image.

Acte non usuel

Engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant, affecte ou garantit ses droits fondamentaux

Acte usuel

Acte habituel, du quotidien de l'enfant, n'engage pas son intégrité physique ou morale

Captation de l'image de l'enfant pour une diffusion notoire.

Exemple : participation à une émission de télévision s'adressant à un large public – CA Versailles, 11 septembre 2023, n°02/03372.

Publication de photographies du mineur sur les réseaux sociaux

Exemple : publication de photographies de l'enfants et de commentaires relatifs à celui-ci sur Facebook - CA Versailles, 25 juin 2015, n°13/08349

Captation de l'image de l'enfant pour une diffusion limitée non commerciale et non contraire aux bonnes mœurs.

Exemple : participation d'un enfant à une vidéo montée par un club municipal et diffusée de manière limitée et non commerciale – CA Orléans, 14 mars 2011, n°09/03895).

Juge des tutelles

L'accord du tuteur sera nécessaire pour toute captation ou diffusion de l'image du mineur. Article 408 du code civil : le « tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf dans les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même »

Juge des enfants

Le juge des enfants peut, dans l'intérêt du mineur, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui il est confié à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié, ou de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, ([article 375-7 du code civil](#)).

Si cette autorisation a été donnée, l'accord de captation ou diffusion de l'image pourra être délivré par la personne ou le service détenteur de l'accord. Si l'autorisation n'a pas été donnée, il conviendra de saisir préalablement le juge des enfants.

Délégation d'autorité parentale

Le mineur peut être confié à un tiers. Ce dernier pourra alors accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation du mineur. Si la captation ou la diffusion de l'image du mineur relève d'un acte non usuel, alors le tiers devra saisir le juge compétent afin d'obtenir une délégation d'autorité parentale ([article 377 du code civil](#)).

Pour aller plus loin

- [L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance](#)

03.

l'accompagnement
à l'accès
au séjour des

mineurs

non

accompagnés

03.



Les mineurs non accompagnés ne sont **pas tenus de disposer d'un titre de séjour** jusqu'à l'âge de 18 ans ([article L. 411-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Toutefois la question de leur accès au séjour se pose avec **acuité à l'approche de leur dix-huitième anniversaire**.

Des démarches doivent être entreprises afin **d'anticiper les conséquences administratives du passage à la majorité des mineurs non accompagnés**. L'enjeu de l'anticipation de l'accès au séjour des MNA est de permettre leur maintien sur le territoire français mais aussi de prévenir **les répercussions d'une rupture de leur droit au séjour sur leur parcours scolaire ou professionnel**.

Il est également préférable d'anticiper le dépôt du dossier avant que le jeune n'atteigne la majorité afin que le processus d'obtention des documents, lorsque cela est nécessaire, ne retarde pas la constitution du dossier.

! Rappel

l'accès au séjour est la procédure qui permet à un étranger séjournant de façon irrégulière sur le territoire français, ou de façon régulière mais ne remplies plus les conditions de cette régularité (comme les MNA), de **demander la délivrance** d'un titre de séjour auprès de la préfecture afin de régulariser sa situation administrative.

C'est à l'issue de cette procédure que le préfet délivre un titre de séjour permettant l'admission au séjour sur le territoire.

Les MNA qui ont obtenu le bénéfice d'une protection internationale (demande d'asile) sont exonérés de ces démarches. En effet, le fait d'avoir obtenu le statut de réfugié ou d'être bénéficiaire d'une protection subsidiaire garantit le droit au séjour en France (pour une durée déterminée mais renouvelable).

Par ailleurs, la question de l'accès au séjour interroge également **les liens avec le pays d'origine**. En effet, l'obtention d'un titre de séjour permet d'effectuer des allers-retours dans son pays d'origine à l'exception des personnes qui sont protégées au titre de l'asile ou de la protection subsidiaire.

Textes et documents de référence

[Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance](#) ;

[Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels](#).

Le droit au séjour des MNA

Fiche
N°16



Le MNA, jusqu'à ses 18 ans, n'a pas besoin de titre de séjour pour résider régulièrement sur le territoire français.

Afin qu'un MNA puisse bénéficier d'un titre de séjour à 18 ans, il convient d'entreprendre des démarches.

Étape 1

Situation 1

Soit le MNA est confié à l'ASE au plus tard le jour de ses 16 ans

- Le MNA peut obtenir une carte de séjour temporaire vie privée et familiale de plein droit (article L. 423-22 du CESEDA).
- La demande peut être faite dans l'année qui suit son 18^e anniversaire, ou dès l'âge de 16 ans si le mineur souhaite travailler.

Situation 2

Soit le MNA est confié à l'ASE entre ses 16 et 18 ans

- Le mineur peut obtenir, de façon exceptionnelle et non automatique, une carte de séjour salarié, travailleur temporaire ou étudiant.
- Les démarches relatives à l'accès au séjour des mineurs doivent être entreprises dans l'année qui suit son 18^e anniversaire.

Étape 2

Le préfet étudie de façon globale la situation et vérifie que l'ensemble des conditions soient remplies

- Formation suivie sur la base des justificatifs fournis.
- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (le préfet examine la réalité et la stabilité des liens développés sur le territoire français, au regard des liens que le mineur a conservé dans son pays d'origine).
- Avis de la structure d'accueil sur les garanties de son insertion dans la société française.

Étape 3

Concernant l'admission exceptionnelle au séjour, d'autres conditions sont examinées :

- Si un MNA prétend à une carte salarié ou travailleur temporaire il doit suivre une formation professionnelle qualifiante depuis au moins six mois (article L. 435-3 du CESEDA).
- Si un MNA prétend à une carte étudiant il doit suivre des études secondaires ou universitaires.

Ces titres de séjour permettent de poursuivre des études ou d'exercer une activité professionnelle pendant un temps donné.

.....



Lors de l'examen de la demande d'accès au séjour, la préfecture dispose d'un pouvoir d'appréciation concernant chaque situation. Même si un jeune répond aux conditions nécessaires pour obtenir son titre de séjour, la préfecture peut le lui refuser si elle considère que le comportement de ce jeune et sa présence en France représentent une menace à l'ordre public (article L. 432-1 du CESEDA) ou si elle estime qu'il y a eu fraude documentaire article L. 432-1-1 du CESEDA.



L'article L. 412-7 du CESEDA, introduit par la loi n°2024-42 du 24 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration prévoit la signature d'un contrat d'engagement républicain (qui se distingue du contrat d'intégration républicaine) qui engage le signataire à respecter un ensemble de principes qu'il liste. Le refus de signer ce contrat entraîne le refus de la délivrance d'un titre de séjour ou peut empêcher le renouvellement de son titre de séjour voire entraîner son retrait.

Un nouveau contrat est signé et présenté à l'appui de chaque demande de renouvellement. Le modèle du contrat est disponible en annexe du décret n°2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République.



L'examen anticipé au droit au séjour des MNA

L'Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance du 21 septembre 2020 a pour objectif d'éviter les ruptures de droits lorsqu'un MNA est engagé dans un parcours professionnalisant.

1. En amont de la majorité, et dans un premier temps, des vérifications portent sur les documents d'état civil, de nationalité et de domicile.
2. Dans un second temps, sont vérifiées les conditions tenant au suivi de la formation, à la nature des liens avec le pays d'origine, au degré d'insertion et à l'absence de menace pour l'ordre public.
3. Si des difficultés sont détectées à ces deux stades, le MNA dispose de plusieurs mois, avec l'accompagnement des services de l'ASE ou de la PJJ, pour engager toutes les démarches nécessaires pour lever les difficultés, avant la majorité.

En dehors de ces cas de délivrance, le MNA peut obtenir une carte de séjour pour un autre motif. Par exemple, en tant que victime de la traite des êtres humains ou faire une demande d'asile.

ZOOM

Qu'est-ce qu'une OQTF ?

Une décision portant obligation de quitter le territoire français est une mesure dont l'objet est de reconduire une personne de nationalité étrangère hors du territoire national. Elle peut être assortie d'un délai de trente jours. L'intéressé doit alors quitter le territoire national par ses propres moyens dans ce délai. Dans certains cas, la décision n'est assortie d'aucun délai, de sorte que l'intéressé doit quitter immédiatement la France par ses propres moyens. Passé ce délai, l'éloignement peut être précédé d'un placement en centre de rétention ou d'une assignation à résidence. L'administration organise alors l'éloignement.

L'étranger mineur ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (article L. 611-3 du CESEDA).



ZOOM

Le document de circulation pour étranger mineur (DCEM)

Il permet à un mineur étranger de circuler en France.

Tous les mineurs étrangers ne sont pas concernés par la possibilité de se voir délivrer un document de circulation pour étranger mineur. Les MNA pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans ou qui ont bénéficié d'une protection internationale (asile ou protection subsidiaire) peuvent obtenir ce document.

Toutefois, la délivrance du DCEM est possible en dehors des cas prévus par l'article L. 414-4 du CESEDA puisqu'il appartient à l'autorité administrative de s'assurer qu'un refus de délivrance ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant CE, 3 octobre 2012, n°351906).

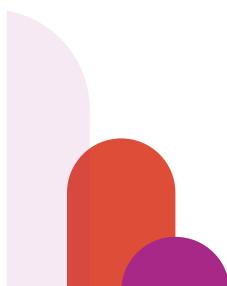


Pour aller plus loin

- [Guide Watizat – Guide d'information pour les personnes exilées.](#)



Muni de ce document, et d'un document de voyage en cours de validité, le titulaire du DCEM peut être réadmis en France en dispense de visa (article L. 414-5 du CESEDA).



La demande d'asile

Fiche
N°17



Demander l'asile, c'est solliciter la protection de l'État français.

Toute personne, mineure ou majeure, qui serait exposée à des craintes de persécution ou des risques de menace grave en cas de retour dans son pays peut introduire une demande d'asile. Afin de bénéficier d'une protection internationale, une personne doit **croire à l'existence d'une persécution** du fait :

- De ses opinions politiques ;
- De sa race ;
- De sa religion ;
- De sa nationalité ;
- De son appartenance à un certain groupe social.

Le risque d'être **exposé à des menaces graves** du fait d'un conflit privé, à une situation de violence généralisée ou d'être condamné à la peine de mort dans son pays d'origine permet également d'être protégé au titre de la protection subsidiaire.

Dans de rares situations, il est possible d'être protégé du fait de ses **actions en faveur de la liberté** (asile constitutionnel).

Enfin, toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation peut déposer une demande de **statut d'apatriote**.

① Qui peut introduire une demande d'asile ?

La procédure est identique pour les majeurs et les mineurs. **Dès l'entretien d'évaluation**, les professionnels doivent être vigilants à certains indicateurs laissant penser qu'un mineur a des craintes de persécutions ou des risques de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, permettant l'introduction d'une demande d'asile. Par exemple, il sera possible d'introduire une demande d'asile lorsqu'il existe un risque d'être exposé à un mariage forcé ou à une mutilation génitale féminine en cas de retour dans certains pays d'origine.

Afin qu'un MNA introduise cette demande, un **représentant légal doit être désigné pour l'accompagner**. Si un MNA ne dispose pas de représentant légal, un administrateur *ad hoc* doit impérativement être nommé.



Un mineur peut demander l'asile bien qu'il soit pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

Comment accompagner un MNA qui souhaite introduire une demande d'asile ?

Étape 1

Accompagner le mineur auprès d'une association chargée du pré-accueil (PADA ou SPADA). Cette association organise un rendez-vous au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) à la préfecture afin de retirer le dossier de demande d'asile.



La loi du 26 janvier 2024 (article 62) prévoit la mise en œuvre de pôles territoriaux « France Asile » afin de permettre l'introduction de demandes d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) directement à la préfecture par un formulaire simplifié.

Étape 2

Envoi du dossier complet à l'OFPRA par voie postale dans un délai de 21 jours à compter de la remise du formulaire.

Étape 3

Réception du dossier par l'OFPRA qui envoie une lettre d'introduction d'une demande d'asile au représentant légal du MNA : cette lettre confirme que la demande a bien été introduite et contient le numéro de dossier.

① Comment se déroule la procédure de demande d'asile ?

Après avoir transmis toutes les informations requises dans un dossier, les demandeurs d'asile sont reçus à l'OFPRA pour en entretien dans la langue choisie, avec l'assistance d'un interprète. Cet entretien, confidentiel, a pour but de déterminer l'existence de craintes en cas de retour dans le pays d'origine.

Les droits afférents à une protection internationale



Les bénéficiaires de la protection internationale disposent de droits sociaux. Ils ont également accès au marché de l'emploi et à un hébergement. Ils peuvent également bénéficier de la réunification familiale (cf. fiche 18).

Les obligations afférentes à une protection internationale

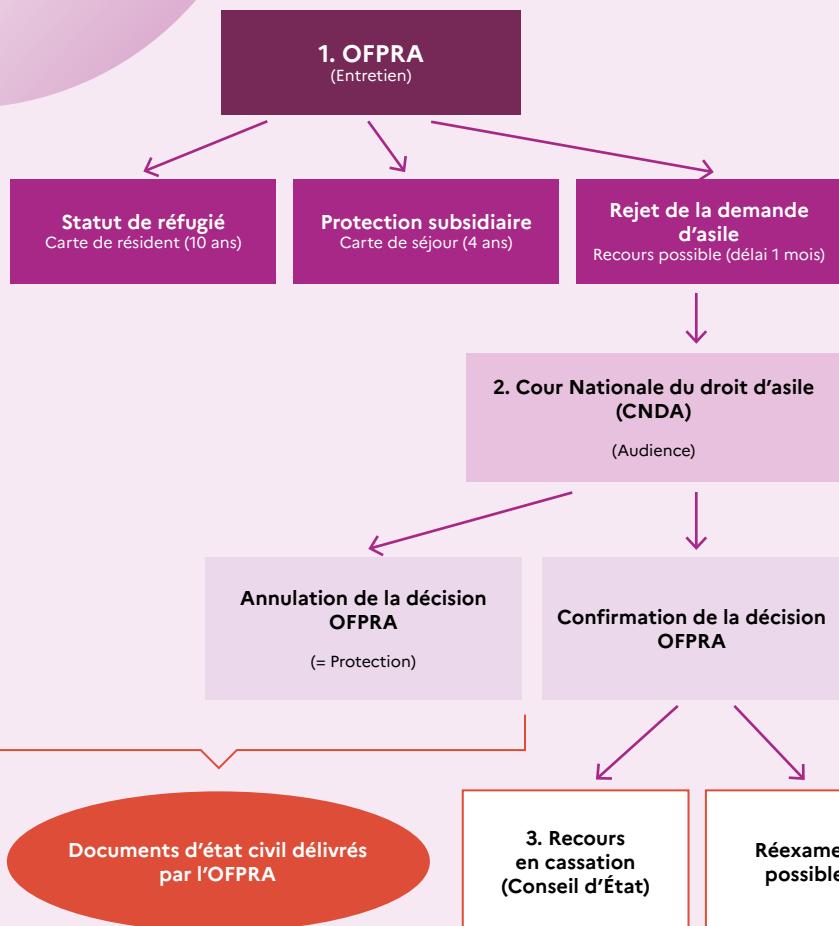


Les bénéficiaires de la protection internationale ne sont pas autorisés à rentrer dans leur pays. De plus, ces personnes ont l'obligation de se conformer aux lois et règlements de la République française, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Pour aller plus loin

- [Le guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France](#), OFPRA, janvier 2020 ;
- [Site d'information multilingue pour les personnes réfugiées en France](#) ;
- [Livret d'accueil pour les personnes réfugiées](#) ;
- [Livret d'accueil pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire](#) ;
- [Livret d'accueil pour les apatrides](#) ;
- [La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers](#), Co-édition Cimade, Gisti, InfoMIE.

Les étapes de la demande d'asile



Le maintien des liens familiaux

Fiche
N°18



Les liens entre les MNA présents en France et leurs familles ne sont pas toujours maintenus, du fait des circonstances de leur départ du pays d'origine. Par ailleurs, il n'est pas rare que des membres de la famille d'un MNA se trouvent en France, ce qui n'empêche pas de le considérer juridiquement comme «isolé» du fait de l'absence de représentant légal.

Dans un cadre civil ou pénal, **le maintien ou le rétablissement des liens avec la famille du mineur** doit être interrogé. En effet, s'il y est favorable et dans son intérêt un travail peut être mis en place avec la famille du mineur restée dans le pays d'origine, ou encore avec les membres de la famille élargie présents en France. Des liens avec le pays d'origine permettent notamment d'obtenir des documents utiles pour les démarches administratives du mineur en France. Toutefois, celles-ci doivent s'inscrire dans le respect de l'intérêt du mineur. À titre d'exemple, il convient de s'assurer que la famille présente en France n'exerce pas une influence néfaste ou des pressions ou qu'il n'a pas fui son pays en raison de conflits intra-familiaux.

La procédure de réunification familiale

La réunification familiale permet aux personnes ayant obtenu l'asile en France d'être rejoints par certains membres de leur famille. Cette démarche est accompagnée d'une procédure de demande de visa long séjour au titre de la réunification familiale.

Qui est éligible ?

En France les personnes éligibles à la réunification familiale sont les bénéficiaires de la protection internationale :

- Les réfugiés ;
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les apatrides.

Si la personne protégée est mineure et non mariée, les personnes éligibles sont :

- Ses parents ;
- Ses frères et sœurs mineurs, non mariés, dont les parents ont la charge effective s'ils les accompagnent.

En principe la réunification familiale doit être sollicitée pour l'ensemble des membres éligibles.

Par exception, elle peut être partielle pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant.

Quelle procédure pour les mineurs ?

La procédure de réunification doit être initiée **avant la majorité** de la personne mineure protégée ou dans un délai de trois mois à compter de la décision qui lui octroie la qualité de réfugiée si elle est devenue majeure pendant la procédure d'asile.

En France :

- Évaluation du projet avec le mineur ;
- Collecte des documents essentiels et demande de copie du dossier de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Les membres de la famille doivent avoir été mentionnés lors de la demande d'asile, à défaut un courrier peut être envoyé afin d'expliquer les éventuelles incohérences ;
- Envoi du dossier de demande de visa au bureau des familles de réfugiés en France (BFR). **Spécificités pour les MNA :** si certains documents demandés à ce stade de la procédure ne peuvent être produits par les MNA, une lettre d'accompagnement indiquant que le mineur ne dispose pas de titre de séjour, de titre de voyage ni d'attestation de paiement de la CAF doit être jointe.

Par ailleurs, plusieurs démarches doivent être effectuées par les membres de la famille à l'étranger étant considérés comme les demandeurs, dans leur pays de résidence :

- Enregistrement de la demande sur le site France-Visas ;
- Demande de rendez-vous auprès de l'ambassade ;
- Préparation du dossier et rendez-vous à l'ambassade afin d'y déposer le dossier « papier ». **Spécificités pour les MNA :** lorsqu'ils sont disponibles, une copie de l'évaluation, une copie de la décision de placement ou de tutelle, une attestation de prise en charge ASE, un courrier d'un référent ASE attestant de l'intérêt du MNA doivent être joints au dossier.

Une décision d'acceptation ou de rejet de la demande de visa est ensuite rendue. En cas de refus de visa, les demandeurs disposent de plusieurs voies de recours contre la décision :

- Recours gracieux ou hiérarchique ;
- Recours administratifs auprès de la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV) dans un délai d'un mois ou auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Quels droits ?

Après leur arrivée en France, les membres de la famille obtiennent le même titre de séjour que le mineur qu'ils rejoignent, pour la même durée.

La question du retour au pays d'origine des MNA

Un mineur non accompagné ne peut, aux termes de l'article L. 611-3 du CESEDA, faire l'objet d'une décision portant OQTF. Aussi, aux termes de l'article L. 631-4 du même code, l'étranger de 18 ans ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion.

Toutefois, un mineur non accompagné peut émettre la volonté de retourner dans son pays auprès de sa famille. Il s'agit alors d'une **procédure de retour volontaire**. Le retour d'un mineur dans son pays d'origine peut être décidé, en accord avec l'autorité judiciaire, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans le pays d'origine du mineur ou dans un autre pays d'accueil. Cette procédure se déroule en plusieurs étapes, comme avancé dans les circulaires interministérielles du 7 décembre 2006 et du 25 janvier 2016 :

Étape 1

Le mineur doit **se rapprocher de l'équipe éducative** de son lieu d'hébergement ou du département qui le prend en charge au titre de la protection de l'enfance.

Étape 2

Un **rapport social étayé** doit être établi par les travailleurs sociaux indiquant l'identité exacte du mineur concerné mais également l'identité de sa famille qui doit elle aussi accepter le retour du mineur pour un accueil pérenne dans son pays d'origine. Un **courrier du mineur motivant son souhait de retourner volontairement dans son pays d'origine** doit être rédigé par ce dernier.

Étape 3

Ces documents sont **transmis au juge compétent**. Ce dernier auditionnera le mineur afin de s'assurer de sa volonté de retourner dans son pays. Il devra également s'assurer que ce retour est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si tous les éléments sont réunis, alors le juge rendra une décision de mainlevée de placement.

Étape 3

Le dossier est transmis par le magistrat à l'**Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)** qui effectuera, si besoin, les démarches nécessaires auprès des consulats (obtention du document de voyage pour le mineur démunie de passeport) ainsi que toutes les mesures pour l'accompagnement du mineur vers son pays d'origine (établissement des contacts avec la famille, réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur OFII, etc.).

Par ailleurs, un projet de retour et de réinsertion dans le pays d'origine peut être construit, l'OFII, pour les jeunes majeurs qui n'ont pu accéder au séjour en France. En effet, les étrangers en situation irrégulière en France ou faisant l'objet d'une OQTF peuvent avoir accès à la procédure d'aide au retour volontaire. Il convient alors de se rapprocher de l'OFII. L'office organisera le retour de l'intéressé dans son pays d'origine en prenant en charge les frais de voyage et en apportant une aide financière ainsi qu'un soutien administratif pour la préparation du voyage. Un conseiller accompagnera l'intéressé à chaque étape de la procédure.

ZOOM

Le rétablissement des liens familiaux (RLF) – Croix-Rouge

Créé en 1959, le service de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge française permet d'accompagner et de soutenir les personnes ayant été séparées de leur famille à la suite d'un conflit armé, d'une situation de violence, d'une catastrophe naturelle, d'une migration ou de toute autre situation humanitaire, et qui souhaitent maintenir ou rétablir le contact avec cette dernière.

Ce service, gratuit et confidentiel, permet notamment à des personnes présentes en France de localiser ou retrouver un membre de leur famille à l'étranger, quel que soit son statut administratif sur le territoire. Le rétablissement des liens familiaux pourrait donner suite à une réunification familiale pour les MNA qui rempliraient les conditions de cette dernière.

Le site www.tracethetheface.org permet aux exilés de pouvoir signaler qu'ils cherchent des proches, disparus dans leur pays d'origine ou au cours de leur parcours migratoire, en publant leurs photos en ligne.

Pour aller plus loin

- [ONPE, Mineurs non accompagnés : quels besoins, quelles réponses ?](#) ;
- [Aider les jeunes lorsque la famille est absente : le cas des mineurs non accompagnés](#), Guillaume Etienne, Geneviève Guétemme ;
- [OFII, Retourner dans son pays](#) ;
- [Circulaire interministérielle du 7 décembre 2006](#) relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement ;
- [Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016](#) relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

LISTE DES ACRONYMES

AAH : administrateur <i>ad hoc</i>	CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale
AEM : appui à l'évaluation de la minorité (fichier biométrique)	CPAM : caisse primaire d'assurance maladie
APFA : agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	CSAPA : centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie
AME : aide médicale d'État	CSS : couverture santé solidaire (ex CMU-C)
APU : accueil provisoire d'urgence	DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
ASE : aide sociale à l'enfance	DAP : délégation d'autorité parentale
CA : cour d'appel	DCEM : document de circulation pour étranger mineur
CAF : caisse d'allocations familiales	DIR : direction interrégionale
CAP : certificat d'aptitude professionnelle	DT : direction territoriale
CASF : code de l'action sociale et des familles	ENPJJ : école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
CASNAV : centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs	FLE : français langue étrangère
CD : conseil départemental	GUDA : guichet unique pour demandeurs d'asile
CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	JAF : juge aux affaires familiales
CIO : centre d'information et d'orientation	JE : juge des enfants
CJM : contrat jeune majeur	MEJP : mesure éducative judiciaire provisoire
CMF : code monétaire et financier	MIPROF : mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
CMP : centre médico-psychologique	MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative
CMU : couverture maladie universelle	MMNA : mission nationale mineurs non accompagnés
CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire	
CNDA : cour nationale du droit d'asile	

MNA : Mineur non accompagné

OPFRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation de quitter le territoire français

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

PACEA : parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

PASS : permanence d'accès aux soins de santé

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PUMa : protection universelle maladie

RLF : rétablissement des liens familiaux

RSA : revenu de solidarité active

RRSE : recueil de renseignement socio-éducatif

SDMPJE : sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

SPADA : structure de premier accueil des demandeurs d'asile

STEMO : services territoriaux éducatifs de milieu ouvert

TEH : traite des êtres humains

UEAJ : unité éducative d'accueil de jour

UPE2A : unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

UPE2A NSA : unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement



DIRECTION
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

MAI 2025